



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

11 juin 2025 / 157^e année

Sommaire

Lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois

102	Loi n° 2 sur les crédits, 2025-2026 (2025, c. 11)	3123
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 mai 2025)	3122

Règlements et autres actes

678-2025	Personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal	3181
679-2025	Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis	3182
680-2025	Industrie des services automobiles de la région de Québec	3188
692-2025	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	3189
693-2025	Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2025-2026	3197
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Bedford)	3201
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Frontenac)	3202
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Mégantic)	3203
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec (Saint-François)	3204
	Prolongation de l'Arrêté concernant la suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation	3205
	Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement	3206

Projets de règlement

Application de la Loi sur les entreprises de services monétaires		3210
Application de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale		3211
Exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie		3217
Permis		3221
Procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation d'une décision en réexamen et sur la procédure de renouvellement de leur mandat		3225
Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant		3233
Tableau de chasse à l'original pour la période 2025-2026		3234
Transport des élèves		3235
Véhicules routiers affectés au transport des élèves		3237

Décisions

12879	Contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille	3239
12880	Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec	3240

Décrets administratifs

648-2025	Nomination de monsieur Jean Nobert comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	3241
649-2025	Nomination de monsieur Thierry Deroo comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	3243

650-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le ou vers le 26 mai 2025	3245
651-2025	Nomination de membres de la Commission des services juridiques	3246
652-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 5 ^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2025	3247
653-2025	Nomination de membres du conseil d'administration d'Urgences-santé	3249
655-2025	Modification du décret numéro 578-2025 du 23 avril 2025 relatif au renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec	3251
656-2025	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	3253

Arrêtés ministériels

Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	3254
Élargissement du territoire d'application et prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1 ^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025, dans des municipalités du Québec	3258
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 885, rue Victoria, dans la ville de Saguenay	3259
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Le Tour-du-Carré, dans la municipalité de Brébeuf, à la suite d'un mouvement de sol	3260
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Haut-de-l'Île, dans la municipalité de Sainte-Monique, à la suite d'un mouvement de sol	3261
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 avril au 15 mai 2025, dans des municipalités du Québec	3262
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 6 juin 2024, dans la municipalité de Mont-Saint-Michel	3264
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public (M. Jocelin Lecomte)	3265
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public (M. Paul-Antoine Beaudoin)	3266
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public (Mme Sarita Israël)	3267
Nomination d'un membre indépendant du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales	3268
Redéfinition de la délimitation des unités d'aménagement 111-61, 112-62 et 112-63 dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3269
Renouvellement du mandat d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	3271

PROVINCE DE QUÉBEC

43^E LÉGISLATURE

1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 22 MAI 2025

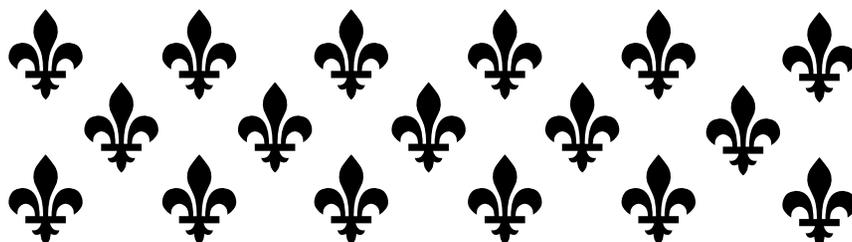
CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE

Québec, le 22 mai 2025

Aujourd'hui, à dix-huit heures, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 102 Loi n° 2 sur les crédits, 2025-2026

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 102
(2025, chapitre 11)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2025-2026

Présenté le 22 mai 2025
Principe adopté le 22 mai 2025
Adopté le 22 mai 2025
Sanctionné le 22 mai 2025

Éditeur officiel du Québec
2025

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2025-2026, une somme maximale de 80 418 050 340,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2025-2026, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2023-2024.

Projet de loi n° 102

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2025-2026

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 80 418 050 340,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2025-2026, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés à l'annexe 1, déduction faite des montants totalisant 32 193 494 960,00\$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2025-2026 (2025, chapitre 6).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 15,0% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 2 est approuvé pour l'année financière 2025-2026.

5. L'excédent des prévisions des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2023-2024 présenté à l'annexe 3 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 22 mai 2025.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	66 224 400,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	106 683 675,00
--------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	1 024 745 825,00
--------------------------------------------------------------------	------------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	1 754 250,00
-------------------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	105 243 975,00
-----------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	10 743 375,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Habitation	1 107 798 000,00
	<hr/>
	2 423 193 500,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	370 601 325,00
-----------------------------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	384 671 025,00
	<hr/>
	755 272 350,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	89 961 525,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	218 861 475,00
-------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 142 475,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	2 435 850,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	15 479 850 000,00
---------------------	-------------------

PROGRAMME 6

Soutien aux infrastructures gouvernementales	10 299 150,00
-------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	51 540 750,00
	<hr/>
	15 857 091 225,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	872 325,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	95 226 825,00
-----------------------------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	7 868 475,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Relations avec les Premières Nations et les Inuit	280 183 475,00
------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	12 678 975,00
	<hr/>
	396 830 075,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Direction, administration et soutien à la mission	62 140 350,00
------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	512 819 925,00
-----------------------------------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Jeunesse	42 938 100,00
	<hr/>
	617 898 375,00

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	61 180 425,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	73 398 900,00
	<hr/>
	134 579 325,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	32 946 375,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	175 690 950,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	149 665 650,00
--------------------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	554 316 150,00
-----------------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	621 150,00
-------------------------------------------------------	------------

PROGRAMME 6

Énergie	27 402 525,00
	<hr/>
	940 642 800,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	279 777 000,00
----------------	----------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	94 808 675,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	1 139 532 075,00
--------------------------------------------------	------------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	10 387 941 700,00
--------------------------------------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 5

Développement du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air	116 308 775,00
	<hr/>
	12 018 368 225,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	406 324 450,00
-----------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Solidarité sociale et Action communautaire	2 656 320 900,00
-----------------------------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Emploi	592 495 225,00
	<hr/>
	3 655 140 575,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	88 353 975,00
----------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	36 591 375,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études et bourses incitatives	788 149 225,00
------------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Enseignement supérieur	5 188 442 325,00
	<hr/>
	6 101 536 900,00

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et de la faune	421 397 400,00
-------------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6 790 125,00
	<hr/>
	428 187 525,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	63 694 125,00
-----------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	72 425 850,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde éducatifs à l'enfance	2 442 153 950,00
--------------------------------------------	------------------

PROGRAMME 4

Curateur public	67 143 225,00
	<hr/>
	2 645 417 150,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	33 291 375,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	45 529 200,00
-----------------------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provision pour transférer des crédits	57 396 675,00
-------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	4 447 075,00
	<hr/>
	140 664 325,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	40 287 600,00
----------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	568 073 925,00
	<hr/>
	608 361 525,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	379 500 425,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	37 578 325,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	11 587 625,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	146 492 800,00
-------------------------------------------	----------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	169 659 825,00
	<hr/>
	744 819 000,00

LANGUE FRANÇAISE

PROGRAMME 1

Langue française

61 097 625,00

61 097 625,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	23 009 025,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	36 648 025,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	5 169 600,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 6

Le Commissaire à la langue française	2 029 425,00
	<hr/>
	66 856 075,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	17 026 125,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	88 738 125,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Condition féminine	26 348 250,00
--------------------	---------------

	132 112 500,00
--	----------------

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles
et forestières289 305 775,00

289 305 775,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	229 180 875,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	28 101 141 825,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	12 747 450,00
-----------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés	45 581 475,00
	<hr/>
	28 388 651 625,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	75 897 675,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	448 266 050,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	502 805 100,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Affaires policières	179 901 625,00
---------------------	----------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médico-légales	30 965 700,00
-----------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	50 856 900,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Sécurité civile et sécurité incendie	53 286 250,00
--------------------------------------	---------------

	1 341 979 300,00
--	------------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	10 045 050,00
--------------------------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	46 400 415,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	28 338 750,00
	<hr/>
	84 784 215,00

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	2 502 698 700,00
---------------------------------------------	------------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	52 415 475,00
	<hr/>
	2 555 114 175,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

30 146 175,00

30 146 175,00

80 418 050 340,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	<u>217 331 100,00</u>
-----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	217 331 100,00
-----------------------	----------------

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS DE LA RÉGION
DE LA CAPITALE-NATIONALE

Prévision de dépenses	<u>18 750 000,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT
CULTURE

Prévision de dépenses	4 575 000,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE
CULTUREL QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	35 681 400,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	40 256 400,00
-----------------------	---------------

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE

Prévision de dépenses	512 506 050,00
Prévision d'investissements	75 379 950,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	512 506 050,00
Prévision d'investissements	75 379 950,00

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

CAPITAL RESSOURCES
NATURELLES ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	26 607 750,00
Prévision d'investissements	360 239 250,00

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	13 836 900,00
Prévision d'investissements	18 375,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	1 109 194 650,00
Prévision d'investissements	1 299 735 000,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	66 000,00
Prévision d'investissements	73 419 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 149 705 300,00
Prévision d'investissements	1 733 411 625,00

ÉDUCATION

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DU SPORT
ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Prévision de dépenses	114 682 050,00
Prévision d'investissements	160 230 225,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	114 682 050,00
Prévision d'investissements	160 230 225,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	32 068 250,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	871 781 000,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS
ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	179 303 475,00
Prévision d'investissements	4 439 550,00

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	14 222 625,00
Prévision d'investissements	12 487 575,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	36 807 957,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 134 183 307,00
Prévision d'investissements	16 927 125,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE
ET LA PERFORMANCE
UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>18 750 000,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

FONDS BLEU

Prévision de dépenses 75 935 625,00

FONDS D'ÉLECTRIFICATION
ET DE CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Prévision de dépenses 1 274 052 525,00

FONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses 262 477 725,00

Prévision d'investissements 79 350 000,00

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses 21 975,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses 1 612 487 850,00

Prévision d'investissements 79 350 000,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS
À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>2 734 011 000,00</u>
-----------------------	-------------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	2 734 011 000,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 597 250,00
-----------------------	--------------

FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE
À L'INVESTISSEMENT
ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

Prévision de dépenses	189 750 000,00
-----------------------	----------------

FONDS DE LUTTE CONTRE
LES DÉPENDANCES

Prévision de dépenses	201 991 425,00
-----------------------	----------------

FONDS DU CENTRE FINANCIER
DE MONTRÉAL

Prévision de dépenses	50,00
-----------------------	-------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	134 741 025,00
-----------------------	----------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	3 170 625,00
Prévision d'investissements	6 000,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	987 120 825,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 519 371 200,00
Prévision d'investissements	6 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	31 010 550,00
-----------------------	---------------

FONDS AFFECTÉ À L'AIDE
DES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Prévision de dépenses	18 144 125,00
Prévision d'investissements	383 925,00

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	38 963 175,00
Prévision d'investissements	4 100 625,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	41 256 525,00
Prévision d'investissements	839 100,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	129 374 375,00
Prévision d'investissements	5 323 650,00

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	543 847 200,00
Prévision d'investissements	19 514 100,00

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	149 816 850,00
Prévision d'investissements	26 048 475,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	693 664 050,00
Prévision d'investissements	45 562 575,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION
ET DE RECHERCHE
EN MATIÈRE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	<u>92 377 500,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	92 377 500,00
-----------------------	---------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	680 395 650,00
Prévision d'investissements	19 058 175,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	680 395 650,00
Prévision d'investissements	19 058 175,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	249 462 350,00
Prévision d'investissements	696 225,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	249 462 350,00
Prévision d'investissements	696 225,00

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	92 689 650,00
Prévision d'investissements	70 613 175,00

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	147 007 500,00
Prévision d'investissements	68 985 375,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	71 114 925,00
Prévision d'investissements	75 675,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	4 920 821 850,00
Prévision d'investissements	2 754 875 100,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	5 231 633 925,00
Prévision d'investissements	2 894 549 325,00

TRAVAIL

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	83 595 750,00
Prévision d'investissements	3 799 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	83 595 750,00
Prévision d'investissements	3 799 500,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	16 232 537 857,00
Prévision d'investissements	5 034 294 375,00

ANNEXE 3

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS
DES FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2023-2024CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALEFONDS DE LA RÉGION
DE LA CAPITALE-NATIONALE

Excédent de dépenses	<u>2 500 000,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	2 500 000,00
----------------------	--------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT
CULTURE

Excédent de dépenses	<u>97 000,00</u>
----------------------	------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	97 000,00
----------------------	-----------

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE

Excédent de dépenses	<u>48 651 600,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	48 651 600,00
----------------------	---------------

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

CAPITAL RESSOURCES
NATURELLES ET ÉNERGIE

Excédent de dépenses	<u>8 469 200,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	8 469 200,00
----------------------	--------------

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Excédent de dépenses	801 900,00
----------------------	------------

FONDS DES BIENS
ET DES SERVICES

Excédent de dépenses	18 517 900,00
----------------------	---------------

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE
DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Excédent des investissements	6 707 800,00
------------------------------	--------------

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Excédent de dépenses	43 682 700,00
----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	63 002 500,00
Excédent des investissements	6 707 800,00

ENVIRONNEMENT, LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, FAUNE ET PARCS

FONDS D'ÉLECTRIFICATION
ET DE CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Excédent de dépenses	124 746 400,00
Excédent des investissements	402 900,00

FONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT

Excédent des investissements	<u>525 600,00</u>
------------------------------	-------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	124 746 400,00
Excédent des investissements	928 500,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS
À L'ENFANCE

Excédent de dépenses	<u>600 278 100,00</u>
----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	600 278 100,00
----------------------	----------------

FINANCES

FONDS RELATIF
À L'ADMINISTRATION FISCALE

Excédent de dépenses	<u>75 057 700,00</u>
----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	75 057 700,00
----------------------	---------------

JUSTICE

FONDS AFFECTÉ À L'AIDE
DES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Excédent de dépenses	1 739 100,00
----------------------	--------------

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Excédent de dépenses	1 144 200,00
----------------------	--------------

FONDS RELATIF
AUX CONTRATS PUBLICS

Excédent de dépenses	<u>9 373 200,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	12 256 500,00
----------------------	---------------

RESSOURCES NATURELLES ET FORÊTS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Excédent de dépenses	<u>111 830 300,00</u>
----------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	111 830 300,00
----------------------	----------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Excédent des investissements	<u>1 946 500,00</u>
------------------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	1 946 500,00
------------------------------	--------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES
DE POLICE

Excédent de dépenses	56 515 900,00
----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	56 515 900,00
----------------------	---------------

TRANSPORTS ET MOBILITÉ DURABLE

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Excédent des investissements	44 078 000,00
------------------------------	---------------

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Excédent de dépenses	87 085 100,00
Excédent des investissements	598 755 500,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	87 085 100,00
Excédent des investissements	642 833 500,00

TOTAUX

Excédent de dépenses	1 190 490 300,00
Excédent des investissements	652 416 300,00

85710



Gouvernement du Québec

Décret 678-2025, 28 mai 2025

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2024 ainsi que dans un journal de langue française le 31 janvier 2025 et dans un journal de langue anglaise le 1^{er} février 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al).

1. Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 6.105, du suivant :

«**6.106.** L'employeur doit transmettre par écrit au Comité paritaire la date de naissance de chaque salarié à son emploi dans le délai prévu pour la production du rapport mensuel sur lequel le salarié apparaît pour la première fois. ».

2. Malgré l'article 1, l'employeur a jusqu'au 11 décembre 2025 pour transmettre au Comité paritaire la date de naissance des salariés déjà à son emploi pour lesquels il n'a pas déjà transmis cette information.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85744



Gouvernement du Québec

Décret 679-2025, 28 mai 2025

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre du Travail et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement, et avis de cette approbation est donné à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, cet avis indique le nom sous lequel le comité doit être désigné et l'endroit où est son siège;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis lors de son assemblée du 24 février 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement intérieur du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18, 1^{er} al. et a. 22, 2^e al., par. 1).

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Application — Le présent règlement s'applique aux parties contractantes du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis, aux membres du conseil d'administration de ce comité paritaire ainsi qu'à ses employés et, s'il y a lieu, à ses consultants.

Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

SECTION II

CONSTITUTION ET MISSION DU COMITÉ PARITAIRE

2. Nom — Le comité paritaire est désigné sous le nom de : « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité paritaire ».

3. Siège — Le siège du comité paritaire est situé dans la Ville de Québec, province de Québec.

4. Mission — Le comité paritaire surveille l'application et assure l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis (chapitre D-2, r. 11) ainsi que des règlements sous sa responsabilité, conformément à la Loi sur les décrets de conventions collectives (chapitre D-2). À cette fin, il doit notamment :

1^o informer et renseigner les salariés et les employeurs professionnels sur les conditions de travail prévues à ce décret et leurs obligations en vertu des règlements;

2^o exercer les recours des salariés qui naissent de ce décret ou de la Loi sur les décrets de convention collective;

3^o entendre et considérer les plaintes écrites des employeurs professionnels et des salariés relatives à ce décret.

5. Droit, pouvoirs et obligations — Le comité paritaire a les droits, pouvoirs et obligations que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

SECTION III CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ PARITAIRE

§I. Composition et nomination des membres du conseil d'administration

6. Membres — Le comité paritaire est administré par un conseil d'administration formé de 16 membres nommés par les parties contractantes de la façon suivante :

1^o pour la partie contractante patronale :

a) 1 membre issu de la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec;

b) 1 membre issu de la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec;

c) 2 membres issus de l'Association des industries de l'automobile du Canada;

d) 2 membres issus de l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ);

e) 1 membre issu de l'Association des marchands Canadian Tire du Québec;

f) 1 membre issu de la Corporation des carrossiers professionnels du Québec;

2^o pour la partie contractante syndicale :

a) 7 membres issus du Syndicat national des employés de garage du Québec inc.;

b) 1 membre issu d'Unifor section locale 4511.

7. Substitut — Chaque partie contractante peut nommer un ou des substituts pour siéger au conseil d'administration en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre qu'elle a nommé. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

Une maladie, une obligation familiale ou professionnelle, un congé personnel ou un conflit d'intérêts peuvent notamment constituer des motifs d'absences ou d'incapacité d'agir.

8. Attestation et formation — À son entrée en fonction, le membre ou le substitut doit transmettre au secrétaire du conseil d'administration un document attestant de sa nomination et de son éligibilité, lequel doit être signé par une personne autorisée par la partie contractante qui l'a nommé.

Tout membre ou substitut doit également suivre une formation auprès du directeur général, ou de la personne que ce dernier désigne, sur les fonctions et les responsabilités des membres du conseil d'administration, l'historique du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis (chapitre D-2, r. 11), les lois et règlements applicables ainsi que sur les règles de gouvernance et d'éthique à respecter.

Un membre ou un substitut qui ne respecte plus les règles d'éligibilité doit cesser de siéger au conseil d'administration et en informer immédiatement le directeur général et la partie contractante qui l'a nommé.

9. Durée du mandat — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour des mandats d'une durée de 4 ans renouvelables, de façon consécutive ou non, pour la même durée, sans toutefois que la durée totale des mandats exercés excède 12 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Une partie contractante peut mettre fin au mandat d'un membre qu'elle a nommé pendant la durée de son mandat. Le mandat d'un membre prend également fin s'il devient inhabile.

10. Remplacement — Une vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer pour la durée non écoulée de son mandat.

Lorsqu'un membre est nommé pour siéger au conseil d'administration en considération du poste qu'il occupe au sein d'une partie contractante et qu'il est démis de ses fonctions, il est remplacé par son successeur à ce poste pour la durée non-écoulée de son mandat.

11. Absence — Lorsqu'un membre du conseil d'administration s'absente de 3 assemblées ordinaires consécutives, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise immédiatement par écrit la partie contractante qui l'a nommé, sauf lorsque cette absence est due à une maladie, auquel cas, il est remplacé par un substitut.

Toute vacance parmi les membres est comblée par la partie contractante concernée avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

Toute vacance à un poste de coprésident et de vice-président est comblée de la manière prévue pour l'élection.

12. Élection — À chaque assemblée annuelle, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, deux coprésidents et deux vice-présidents. Chaque partie élit, parmi ses membres, un coprésident et un vice-président.

Les coprésidents dirigent conjointement le conseil d'administration. Ils ont la charge générale des affaires du conseil d'administration. Sans restreindre la généralité de ce qui précède :

1^o ils accomplissent tous les devoirs et exercent toutes les fonctions ordinairement attachés à la charge du président;

2^o ils président, suivant les dispositions du présent règlement, toutes les assemblées du conseil d'administration et des sous-comités;

3^o ils voient à ce que le conseil d'administration s'acquitte des devoirs qui lui incombent;

4^o ils font partie d'office de tout sous-comité créé par le conseil d'administration.

§II. Assemblées du conseil d'administration

13. Lieu des assemblées — Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège du comité paritaire ou ailleurs au Québec, si une résolution est adoptée à cet effet à l'assemblée précédente.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une assemblée à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

14. Présidence des assemblées — Alternativement dans toute assemblée, chacun des coprésidents est président d'assemblée. Si le coprésident qui doit présider l'assemblée est absent et que le vice-président de cette partie contractante est dans l'incapacité d'agir pour cette assemblée, les membres présents qui représentent la partie de ce coprésident choisissent parmi eux le président de l'assemblée.

15. Assemblée ordinaire — Le conseil d'administration peut tenir une assemblée ordinaire par mois. Il doit tenir au moins 6 assemblées ordinaires par année.

16. Assemblée extraordinaire — Le conseil d'administration peut tenir des assemblées extraordinaires. La convocation de toute assemblée extraordinaire peut être décidée par le conseil d'administration, par les coprésidents ou, en l'absence de l'un d'eux, par le vice-président qui le remplace, ou à la suite d'une demande écrite d'au moins 3 membres de chacune des parties contractantes. L'objet d'une assemblée extraordinaire doit être indiqué dans l'avis de convocation.

17. Assemblée annuelle — Le conseil d'administration tient une assemblée annuelle au plus tard le 30 avril de chaque année. Au cours de cette assemblée, il procède à l'élection des coprésidents et des vice-présidents et à la désignation d'un comptable professionnel agréé auditeur pour la préparation et la vérification des états financiers du conseil d'administration.

18. Avis de convocation — Un avis de convocation écrit qui indique la date, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que les moyens technologiques permettant d'y participer est transmis à chaque membre du conseil d'administration au moins 5 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée. Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour ainsi que des documents se rapportant aux sujets qui y sont inscrits.

L'avis de convocation qui porte sur un règlement prévu à l'article 18 ou à l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) doit être transmis aux membres du conseil d'administration au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire et il doit être accompagné du projet de règlement à adopter. Cet avis n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'adopter le projet de règlement proposé par le ministre en vue de son approbation par le gouvernement.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une assemblée. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils n'aient préalablement contesté la régularité de la convocation.

19. Quorum — À toute assemblée du conseil d'administration, le quorum est de 8 membres, dont au moins 4 membres de chacune des parties contractantes.

20. Vote — Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote peut être pris à main levée, donné verbalement ou, sur demande d'un membre, se faire par scrutin secret.

Tout membre présent est tenu de voter et de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêts.

Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle le comité paritaire a des relations d'affaires ou a l'intention d'en avoir doit divulguer son intérêt au président d'assemblée, s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise et se retirer de l'assemblée pour la durée de la délibération et du vote.

En cas d'égalité des voix, les parties tentent de trouver un accord entre elles pour prendre la décision.

Si les parties ne peuvent trouver un accord, le président d'assemblée a alors un vote prépondérant.

Le secrétaire dresse le procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration, lequel fait état des délibérations et des décisions prises à cette assemblée. Ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

À moins d'indication contraire au procès-verbal, une décision prise par le conseil d'administration est réputée avoir été adoptée à l'unanimité des membres présents.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée et régulièrement constituée. Une telle décision est inscrite au procès-verbal de l'assemblée qui suit la date de signature de cette résolution.

21. Comité exécutif et sous-comités — Le conseil d'administration peut former un comité exécutif et des sous-comités et déterminer les fonctions des membres de ceux-ci.

Le comité exécutif est composé des coprésidents et des vice-présidents alors que les membres des sous-comités sont désignés par le conseil d'administration.

Les dispositions des articles 13 et 18 s'appliquent aux assemblées du comité exécutif et des sous-comités.

22. Déroulement — Le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées du conseil d'administration, sauf en cas de disposition contraire du présent règlement, des autres règlements du conseil d'administration ou du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17).

SECTION IV NOMINATION ET FONCTIONS DE CERTAINS EMPLOYÉS DU COMITÉ PARITAIRE

23. Nomination du directeur général et du secrétaire — Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un directeur général dont les fonctions sont déterminées aux articles 24 et 25. Il peut aussi nommer un ou des directeurs généraux adjoints dont les tâches sont fixées par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

L'embauche du secrétaire, du directeur général et des directeurs généraux adjoints se fait par contrat écrit.

Le directeur général et toute autre personne ayant l'administration des fonds du comité paritaire doivent fournir un cautionnement par police d'assurance approuvée préalablement par le ministre et dont la prime est assumée par le comité paritaire.

24. Fonctions du secrétaire — Les fonctions du secrétaire consistent à :

1^o convoquer et préparer l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et des sous-comités selon les directives des coprésidents et du directeur général;

2^o assister aux assemblées du conseil d'administration et dresser le procès-verbal des délibérations et des décisions;

3^o certifier tout extrait ou copie conforme du registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

25. Fonctions du directeur général — Le directeur général est responsable de l'administration courante du comité paritaire. Il exerce cette fonction de façon exclusive.

En plus des fonctions prévues aux articles 27 à 30 du Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17), les fonctions du directeur général consistent à :

1^o diriger les membres du personnel du comité paritaire, y compris embaucher, congédier ou suspendre tout membre du personnel selon les directives du conseil d'administration;

2^o assurer la garde des livres, des archives et des documents du comité paritaire et les conserver au siège du comité paritaire conformément aux directives du conseil

d'administration ou jusqu'à ce qu'un tribunal, le ministre ou un fonctionnaire autorisé par ce dernier ordonne au comité paritaire de s'en dessaisir ou de les détruire;

3° assister aux assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et des sous-comités et exécuter les décisions rendues par ceux-ci;

4° faire préparer tous les rapports, statistiques et états financiers demandés par les membres du conseil d'administration ou par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis (chapitre D-2, r. 11);

5° percevoir les deniers du comité paritaire, les déposer dans une institution bancaire, une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) désignée par le conseil d'administration et conserver en dépôt les sommes ainsi perçues jusqu'à leur disposition conformément aux fins autorisées par le conseil d'administration;

6° tenir la comptabilité du comité paritaire et notamment :

a) de toutes sommes d'argent reçues et dépensées par le comité paritaire par poste budgétaire et avec les pièces justificatives à l'appui;

b) de l'actif et du passif du comité paritaire;

c) de toute autre transaction affectant la situation financière du comité paritaire;

7° élaborer, à la demande du conseil d'administration, les orientations stratégiques et les règles de gouvernance du comité paritaire, notamment un plan stratégique, une déclaration de services, un code d'éthique et de déontologie pour les membres du conseil d'administration et un autre pour ses employés, une politique de traitement de plaintes ainsi qu'une politique de révision des décisions ainsi que toute autre politique jugée utile pour le bon fonctionnement du comité paritaire;

8° rédiger les demandes relatives aux règlements du comité paritaire et au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis avec les documents afférents, y compris les projets de décrets ou de règlements, et les transmettre au ministre;

9° proposer au conseil d'administration des solutions pour améliorer le fonctionnement du comité paritaire et implanter des méthodes de travail et des systèmes informatiques visant à accroître l'efficacité administrative du comité paritaire.

SECTION V

DÉLÉGATION D'AUTORITÉ ET SIGNATURES

26. Remplacement du directeur général — En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le conseil d'administration désigne avec diligence un remplaçant pour accomplir ses fonctions.

27. Effets bancaires — Tout ordre de paiement du comité paritaire est signé par l'un des coprésidents et le directeur général. En cas d'incapacité d'agir des signataires, le conseil d'administration peut, par résolution, désigner d'autres personnes.

28. Approbation des comptes — Sauf disposition contraire, tout paiement en dehors du cours normal des affaires est approuvé au préalable par le conseil d'administration.

29. Signature des contrats — Les contrats sont approuvés par le conseil d'administration. Ils sont signés par les personnes autorisées par résolution spéciale adoptée par le conseil d'administration à cet effet.

SECTION VI

ALLOCATION DE PRÉSENCE ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

30. Allocation de présence — Le comité paritaire verse à ses membres une allocation de présence de 200 \$ par jour après leur participation aux assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif, d'un de ses sous-comités ou du bureau d'examineurs.

Aucun membre ne peut recevoir plus de 4 allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

31. Frais de déplacement — Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30), leurs frais réels de déplacement pour assister, en personne, aux assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif, d'un de ses sous-comités ou du bureau d'examineurs.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

32. Année financière — L'année financière du comité paritaire se termine le 31 décembre de chaque année.

33. Remplacement — Le présent règlement remplace le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 1310-89 du 9 août 1989, et le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004, ainsi que leurs modifications subséquentes.

34. Entrée en vigueur — Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85745



Gouvernement du Québec

Décret 680-2025, 28 mai 2025

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de Québec a adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2025 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 15 janvier 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. Le titre du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par le remplacement de « de la région de Québec » par « des régions de Québec et de Lévis ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « conjoint » par « paritaire »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o « comité paritaire » : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des régions de Québec et de Lévis; ».

3. L'article 1.02 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec; », de « La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec inc.; ».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « comité », de « paritaire ».

5. L'article 12.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « conjoint » par « paritaire ».

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 12.04, du suivant :

« **12.05.** Tout travail relevant d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification qui est exécuté par un apprenti doit l'être sous la supervision d'un compagnon du métier concerné. ».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le 11 décembre 2026.

85746



Gouvernement du Québec

Décret 692-2025, 4 juin 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, ce régime pédagogique porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de cet article, ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al., 2^e al., par. 1^o et 3^e al., par. 4^o).

1. L'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle » par « développement personnel de l'élève, le développement de son autonomie, de son civisme, de son sens des responsabilités ».

2. L'article 5 de ce régime est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « et aux responsabilités » par « , aux responsabilités et au civisme »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « spirituelle et d'engagement » par « de développement personnel et de l'engagement ».

3. L'article 23.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du tableau par le suivant :

PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI : FORMATION MENANT À L'EXERCICE D'UN MÉTIER SEMI-SPECIALISÉ	
Formation générale	
Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	175 h
Langue seconde	100 h
Mathématique	125 h
Temps non réparti	50 h
Formation pratique	
Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	75 h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h
TOTAL	900 h

4. L'article 28 de ce régime est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « disciplinaires » par « développementales à l'ordre d'enseignement de l'éducation préscolaire, soit des connaissances et des compétences disciplinaires dans les autres ordres »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « son dernier bulletin de la dernière année scolaire » par « le dernier bulletin de chaque année scolaire du cycle ».

5. L'annexe V de ce régime est modifiée par le remplacement du bulletin scolaire de l'enseignement primaire par le suivant :

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20__ - 20__

__ cycle - __ année

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX*Inscrire ici le nom de l'élève.*

Code permanent : _____

Date de naissance : _____

AAAA-MM-JJ

Âge au 30 septembre : _____

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

 Père Mère Tutrice, tuteur Autre

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (rés.) : _____

Téléphone (trav.) : _____

Autre téléphone : _____

Étape de
communication :

Début : _____

Fin : _____

*Insérer ici le logo de l'école
(s'il y a lieu).**Insérer ici le logo et le nom du centre de
services scolaire.**Inscrire ici le nom de l'école.*

Adresse : _____

Téléphone : _____

Code d'organisme : _____

Adresse courriel : _____

Directrice ou directeur :

Signature de la directrice
ou du directeur : _____**ASSIDUITÉ**

Étape	1	2	3
Jours d'absence			
Jours de classe			

Réservé à l'administration

2 RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> <i>Inscrire ici, si applicable, le code de cours</i> Enseignante ou enseignant :	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1.</i>				
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire.</i>				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève.</i>				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire.

3 COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 3

4 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

--

5 CHEMINEMENT SCOLAIRE (Section à remplir uniquement au dernier bulletin de l'année scolaire)

Indication relative au passage à la classe supérieure

- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.
- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- Autre : _____

Signature de la directrice ou du directeur

Date

6. L'annexe VI de ce régime est modifiée par le remplacement du bulletin scolaire de l'enseignement secondaire par le suivant :

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20__-20__

Premier cycle - __ secondaire

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX*Inscrire ici le nom de l'élève.*

Code permanent : _____

Date de naissance : _____

AAAA-MM-JJ

Âge au 30 septembre : _____

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

 Père Mère Tutrice, tuteur Autre

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (rés.) : _____

Téléphone (trav.) : _____

Autre téléphone : _____

*Insérer ici le logo de l'école
(s'il y a lieu).**Insérer ici le logo et le nom du centre de
services scolaire.**Inscrire ici le nom de l'école.*

Adresse : _____

Téléphone : _____

Code d'organisme : _____

Adresse courriel : _____

Directrice ou directeur: _____

Signature de la directrice
ou du directeur: _____Étape de
communication : _____

Début: _____

Fin: _____

Réservé à l'administration

2 RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1.</i>				
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire.</i>				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Unités				
Absences	Étape 1 : ____ Étape 2 : ____ Étape 3 : ____			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève.</i>				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire.

3 COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 3

4 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

--

5 CHEMINEMENT SCOLAIRE (Section à remplir uniquement au dernier bulletin de l'année scolaire)

Indication relative au passage à la classe supérieure

- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.
- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- Autre : _____

Signature de la directrice ou du directeur

Date

7. L'annexe VII de ce régime est modifiée par le remplacement du bulletin scolaire de l'enseignement secondaire par le suivant :

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20__ - 20__

Deuxième cycle - __ secondaire

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX*Inscrire ici le nom de l'élève.*

Code permanent : _____

Date de naissance : _____

AAAA-MM-JJ

Âge au 30 septembre : _____

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

 Père Mère Tutrice, tuteur Autre

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone (rés.) : _____

Téléphone (trav.) : _____

Autre téléphone : _____

Étape de communication : _____

Début : _____

Fin : _____

Réservé à l'administration

2 RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i> Code de cours : Enseignante ou enseignant :	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1.</i>				
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire.</i>				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Unités				
Absences	Étape 1 : ____ Étape 2 : ____ Étape 3 : ____			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève.</i>				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire.

3 COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>	
Étape 1	Étape 3

4 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

--

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Toutefois, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), tel qu'applicable pour l'année scolaire 2024–2025, continue de s'appliquer après cette date aux fins de cette année scolaire.

85758



Gouvernement du Québec

Décret 693-2025, 4 juin 2025

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2025-2026

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à l'article 303.4 de cette loi et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 annexé au présent décret établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2025-2026, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2025-2026

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1).

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2025-2026.

2. Le financement de base d'un centre de services scolaire et le financement par élève sont indexés de 0,01 %.

Le financement de base d'un centre de services scolaire est ainsi établi à 260 354 \$ et le financement par élève est établi à 867,88 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 129 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5° déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1° de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves inscrits à temps complet, incluant la conversion en temps complet de ceux inscrits à temps partiel, dans un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits durant l'année scolaire 2023-2024 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2° de l'article 4 admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2023 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire pour l'année scolaire 2025-2026, ces places devant avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6° déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet alloués reconnu par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 2024-2025;

7° déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

8° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

9° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2024 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3° de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves inscrits et présents au moins trois jours par semaine et en multipliant par 0,02 le nombre de ces élèves inscrits et présents d'un à deux jours par semaine;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire du centre de services scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4° de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2024 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2024 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

4. Pour l'application de l'article 3 :

1° les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5° de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève du centre de services scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5° de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe *a*;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2024 dans les services de garde du centre de services scolaire à un minimum de 2 périodes partielles ou complètes par jour;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 3 sont les élèves pour lesquels le centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2024-2025 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 (chapitre I-13.3, r. 2.6) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2025-2026, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2024-2025 en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe *a*, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire

obtenus en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2025-2026, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2024-2025 en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 3 pour l'année scolaire 2025-2026, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2% le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2024-2025 en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 et est inférieur d'au moins 200 ou 2% du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2025-2026, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

« 2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2025-2026, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2025-2026, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2025-2026, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85770



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5409 du ministre de la Justice
en date du 23 mai 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401, numéro 2025-5402 et numéro 2025-5403 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma, de Chicoutimi et de Roberval à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Bedford à partir du 2 juin 2025.

Québec, le 23 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85706



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5410 du ministre de la Justice
en date du 23 mai 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401, numéro 2025-5402, numéro 2025-5403 et numéro 2025-5409 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma, de Chicoutimi, de Roberval et de Bedford à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Frontenac à partir du 2 juin 2025.

Québec, le 23 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85707



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5411 du ministre de la Justice
en date du 23 mai 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401, numéro 2025-5402, numéro 2025-5403, numéro 2025-5409 et numéro 2025-5410 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma, de Chicoutimi, de Roberval, de Bedford et de Frontenac à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Mégantic à partir du 2 juin 2025.

Québec, le 23 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85708



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5412 du ministre de la Justice
en date du 23 mai 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316, numéro 2025-5332, numéro 2025-5347, numéro 2025-5355, numéro 2025-5356, numéro 2025-5357, numéro 2025-5376, numéro 2025-5377, numéro 2025-5378, numéro 2025-5399, numéro 2025-5400, numéro 2025-5401, numéro 2025-5402, numéro 2025-5403, numéro 2025-5409, numéro 2025-5410 et 2025-5411 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny, de Drummond, d'Arthabaska, de Rouyn-Noranda, de Témiscamingue, d'Abitibi, de Gaspé, de Bonaventure, de Charlevoix, de Baie-Comeau, de Mingan, d'Alma, de Chicoutimi, de Roberval, de Bedford, de Frontenac et de Mégantic à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Saint-François à partir du 2 juin 2025.

Québec, le 23 mai 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

85709



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-07 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 30 mai 2025**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la prolongation de l'Arrêté concernant la suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté concernant la suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation (2020, G.O. 2, 3533);

CONSIDÉRANT QUE cet arrêté cesse d'avoir effet le 30 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger cet arrêté;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que la prolongation de cet arrêté est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette prolongation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Arrêté numéro 2020-15 du ministre des Transports en date du 3 août 2020 (2020, G.O. 2, 3533) concernant la suspension de l'obligation pour une municipalité d'indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée,

les zones où le jeu libre est permis en vertu de sa réglementation est modifié par le remplacement de «2025» par «2030».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 mai 2025

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

85760



A.M., 2025-11

**Arrêté numéro V-1.1-2025-11 du ministre des
Finances en date du 26 mai 2025**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 16° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 2 du 18 janvier 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 6 mai 2025, par la décision n° 2025-PDG-0031;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 26 mai 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, dans la définition de « OPC alternatif » et après « des marchandises physiques », de « , des cryptoactifs ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e*, de « ou un cryptoactif » après « une marchandise physique » et de « et des cryptoactifs » après « des marchandises physiques »;

b) par l'ajout, après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j)* acquérir, vendre, utiliser ou détenir un cryptoactif ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif, sauf dans la mesure permise par le sous-paragraphe *e* ou le paragraphe 1.3 ou 1.4. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1.2, des suivants :

« 1.3) Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC alternatifs à l'égard de l'acquisition, de la vente, de l'utilisation ou de la détention d'un cryptoactif qui remplit les conditions suivantes :

a) il est fongible;

b) il satisfait à l'un des critères suivants :

i) il est négocié sur une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est l'élément sous-jacent d'un dérivé visé qui est négocié sur pareille bourse.

« 1.4) Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC à l'égard de la conclusion d'un dérivé visé qui est négocié sur une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. »;

3^o par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *d)* acquérir, vendre, détenir ou utiliser un cryptoactif auquel le paragraphe 1.3 ne s'applique pas;

« e) conclure un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif et auquel le paragraphe 1.4 ne s'applique pas. ».

3. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1, de « garantie » par « sûreté ».

4. L'article 2.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « garanties » par « sûretés ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

« 6.5.1. La garde des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs

Malgré les paragraphes 3 et 4 de l'article 6.5, le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs conserve les clés cryptographiques privées y afférentes dans un stockage hors ligne, à moins que les actifs ne soient requis pour faciliter une opération de portefeuille du fonds d'investissement. ».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs obtient, au moins une fois par année et au plus tard 90 jours après la fin de la période considérée, un rapport d'un expert-comptable exprimant une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conception et l'efficacité opérationnelle des engagements de service et des exigences système du dépositaire ou sous-dépositaire quant à la garde de cryptoactifs pendant une période de 12 mois.

« 1.2) Si le dépositaire du fonds d'investissement doit obtenir le rapport prévu au paragraphe 1.1, il en transmet un exemplaire rapidement après sa réception au fonds d'investissement.

« 1.3) Si le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit obtenir le rapport prévu au paragraphe 1.1, il en transmet un exemplaire rapidement après sa réception au fonds d'investissement et à son dépositaire.

« 1.4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ne peut détenir des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs que s'il remplit les conditions suivantes :

a) il a obtenu le rapport prévu au paragraphe 1.1 qui porte sur une période de 12 mois se terminant au plus tard 15 mois avant la date à laquelle il a commencé à détenir de tels actifs;

b) il a transmis un exemplaire de ce rapport aux entités suivantes avant la date à laquelle il a commencé à détenir des cryptoactifs qui sont des actifs du portefeuille du fonds d'investissement :

i) si le dépositaire a obtenu le rapport, au fonds d'investissement;

ii) si le sous-dépositaire a obtenu le rapport, au fonds d'investissement et au dépositaire.

« 1.5) Pour l'application du paragraphe 1.4, si le dépositaire ou le sous-dépositaire cesse de détenir des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs, les sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe s'appliquent à chaque période ultérieure au cours de laquelle il détient des cryptoactifs qui sont des actifs du portefeuille du fonds d'investissement comme s'il détenait de tels actifs pour la première fois. »;

2^o par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* le fait que lui ou chaque sous-dépositaire a transmis ou non un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 1.1, s'il détient des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs. ».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « garantie » par « sûreté ».

8. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « plan contractuel » par « plan d'épargne ».

9. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* par bonne livraison de cryptoactifs qui ne sont pas des titres, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces cryptoactifs;

ii) les cryptoactifs sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des cryptoactifs est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les cryptoactifs constituaient un actif du portefeuille de l'OPC. ».

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2025.



Projet de règlement

Loi sur les entreprises de services monétaires
(chapitre E-12.000001)

Application de la Loi sur les entreprises de services monétaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'une entreprise de services monétaires doit, lors d'une transaction d'encaissement d'un chèque, conserver une copie recto verso du chèque.

De plus, ce projet de règlement propose une modification de nature technique concernant les employés de l'Agence du revenu du Québec qui sont autorisés, conformément à l'article 39 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), à communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 de cette loi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvain Lacombe, directeur de la rédaction des lois, Secteurs de l'administration fiscale et du droit civil, Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, par téléphone au numéro 418 652-6493 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : sylvain.lacombe@revenuquebec.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christyne Tremblay, présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5. Ces commentaires seront communiqués par l'Agence du revenu du Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(chapitre E-12.000001, a. 60, par. 5^o et 11^o).

1. L'article 14 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1), modifié par l'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions (2023, chapitre 30), est de nouveau modifié :

1^o dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement de « les documents obtenus » par « des documents obtenus »;

b) par l'insertion, après « les renseignements », de « et les documents »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o dans le cas d'une transaction pour l'encaissement d'un chèque, une copie recto verso du chèque. ».

2. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « directeur qui » par « chef de service qui ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85756



Projet de règlement

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale
(chapitre S-2.01)

Application de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement d'application de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'établissement, par un organisme municipal, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires, lequel permettra de remédier à un manquement à une disposition réglementaire ou de prévenir la répétition d'un tel manquement en matière municipale. Ce projet de règlement propose notamment d'encadrer l'institution des organes de contestation par l'organisme municipal habilité ainsi que leurs fonctions et de confier la direction générale de l'organe de contestation au décideur responsable et le soutien administratif au secrétaire. Il propose également de prévoir certaines dispositions particulières relatives aux manquements relatifs au stationnement, comme la manière de notifier l'avis de réclamation, la mise en preuve de photographie du véhicule et les renseignements que peut recueillir l'organisme municipal concernant le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sophie Joncas, Direction des orientations et des affaires législatives, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : sophie.joncas@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Secrétaire générale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : commentaires.prepublication@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement d'application de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale
(chapitre S-2.01, a. 1 à 2.1).

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Les organismes municipaux visés à l'annexe I peuvent établir, à leurs frais et conformément au présent règlement, un régime de sanctions administratives pécuniaires.

Les catégories de manquements ou les manquements pouvant faire l'objet d'un tel régime de même que le montant des sanctions administratives pécuniaires sont prévus à l'annexe II.

Dans le cas de manquements relatifs au stationnement d'un véhicule, les organismes municipaux visés à l'annexe I doivent conclure une entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 40 et pour le remboursement des dépenses engagées par celle-ci.

CHAPITRE II AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

2. Lorsqu'un manquement est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable, afin de l'inciter à prendre les mesures requises pour remédier au manquement.

L'avis doit indiquer le délai accordé pour remédier au manquement et faire mention que ce dernier pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

3. Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par l'organisme municipal au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte notamment les mentions suivantes :

1^o le montant réclamé;

2^o les motifs de son exigibilité;

3^o le délai à compter duquel il porte intérêt, le cas échéant;

4° le droit d'obtenir le réexamen de la décision imposant la sanction ainsi que le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant l'organe de contestation ainsi que le délai imparti pour exercer un tel recours;

6° les conséquences auxquelles la personne s'expose en cas de défaut de payer le montant dû.

4. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par un an à compter de la date du manquement. La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription.

5. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne ne peut être cumulée avec une poursuite pénale intentée contre elle en raison d'un manquement et d'une contravention survenus le même jour et fondés sur les mêmes faits.

6. Il ne peut y avoir de cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison du même manquement survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

7. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

CHAPITRE III RÉEXAMEN

8. Dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation, la personne visée par cet avis peut, par écrit, demander le réexamen de la décision imposant une sanction administrative pécuniaire à l'organisme municipal concerné.

La personne visée par l'avis de réclamation doit, en déposant sa demande de réexamen, présenter ses observations et, le cas échéant, produire les documents pertinents.

La personne chargée du réexamen de la décision doit relever d'une unité administrative distincte de celle chargée d'imposer cette sanction.

9. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence.

La personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

10. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant l'organe de contestation dans un délai de 30 jours de cette notification.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 21 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

CHAPITRE IV CONTESTATION

11. La décision en réexamen confirmant ou modifiant la décision imposant une sanction administrative pécuniaire peut, dans les 30 jours qui suivent sa notification, être contestée par la personne visée par cette décision devant l'organe de contestation.

La personne chargée d'entendre la contestation peut confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée.

Lorsqu'elle rend sa décision, la personne chargée d'entendre la contestation peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant elle était pendant.

12. La personne chargée d'entendre la contestation qui rend une décision confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut imposer des frais correspondants au plus élevé des montants suivants :

1° 30 % du montant de la sanction administrative pécuniaire; ou

2° 50 \$.

SECTION I RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

13. La personne chargée d'entendre la contestation peut relever une personne des conséquences de son défaut de respecter un délai, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable.

14. La personne chargée d'entendre la contestation est tenue de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

15. La contestation peut avoir lieu en présence ou à distance, au choix de la personne qui conteste la décision en réexamen et au moment convenu avec celle-ci.

Lorsqu'elle a lieu à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre à la personne chargée d'entendre la contestation et aux parties de s'entendre et de se voir en direct.

16. L'avis de réclamation notifié fait preuve de son contenu, sauf preuve contraire.

Il en est de même de la copie de l'avis certifiée conforme par une personne autorisée à le faire par l'organisme municipal.

17. La personne chargée d'entendre la contestation qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenue de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

18. Toute partie peut, à tout moment avant que la décision ne soit rendue et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation de la personne chargée d'entendre la contestation qui est saisie de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au décideur responsable. Sauf si la personne se récusé, la demande est décidée par le décideur responsable ou par une autre personne désignée par l'organe de contestation pour exercer une telle tâche.

19. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, la personne chargée d'entendre la contestation peut y suppléer par toute règle de procédure compatible avec la loi et le présent règlement.

20. Toute décision rendue par la personne chargée d'entendre la contestation doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties.

La décision terminant une affaire doit être écrite et motivée, même si elle a été portée oralement à la connaissance des parties.

CHAPITRE V RECOUVREMENT

21. Le montant dû porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis de réclamation, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

22. Le débiteur et l'organisme municipal peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement du montant dû ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative pécuniaire visée par le présent règlement, une reconnaissance des faits y donnant ouverture.

23. À défaut du versement de la totalité du montant dû ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'organisme municipal peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision imposant la sanction administrative pécuniaire, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant l'organe de contestation ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale confirmant en tout ou en partie la décision imposant la sanction ou la décision en réexamen, délivrer un certificat de recouvrement.

Toutefois, le certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa si l'organisme municipal est d'avis que le débiteur tente d'éluider le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

24. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe de la Cour du Québec, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

25. Le débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de l'organisme municipal, selon le montant qui y est prévu.

26. Le montant d'une sanction administrative pécuniaire et les frais réclamés sont versés à l'organisme municipal qui impose cette sanction.

Toutefois, l'organisme peut conclure une entente avec un autre organisme municipal relativement à la propriété du montant d'une sanction administrative pécuniaire et des frais qui lui appartiennent.

L'organisme municipal à qui appartient le montant de la sanction administrative pécuniaire et les frais a le droit de les remettre en tout ou en partie, sur demande qui lui est présentée par la personne tenue de payer la sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, les frais.

CHAPITRE VI ORGANE DE CONTESTATION

SECTION I DÉCIDEUR RESPONSABLE

27. Le décideur responsable est chargé de l'administration et de la direction générale de l'organe de contestation. Il a notamment pour fonctions :

1^o de coordonner et de répartir le travail des personnes chargées d'entendre les contestations qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

2^o de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de l'organe de contestation;

3^o de veiller au respect de la déontologie.

28. En cas d'absence ou d'empêchement du décideur responsable, il peut être remplacé par une autre personne chargée d'entendre la contestation désignée par le ministre de la Justice.

SECTION II PERSONNEL

29. L'organisme municipal qui établit un organe de contestation nomme le secrétaire de l'organe et fixe son traitement.

30. Le secrétaire assure le soutien administratif nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organe de contestation.

Le secrétaire peut désigner, parmi les membres du personnel affecté au secrétariat de l'organe, ceux qui peuvent exercer certains actes à sa place.

31. Les membres du personnel de l'organe de contestation sont nommés suivant la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas.

SECTION III ORGANISATION MATÉRIELLE

32. L'organisme municipal doit fournir un local et des biens meubles nécessaires à la tenue des séances de l'organe de contestation.

Il doit également fournir un local et des biens meubles à l'usage de la personne chargée d'entendre la contestation. Ce local doit être situé à proximité de la tenue des séances de l'organe de contestation.

33. L'organisme municipal doit fournir un local et des biens meubles nécessaires à l'établissement et au maintien du secrétariat ainsi qu'à la tenue et à la conservation des archives de l'organe.

Le secrétariat doit être distinct de celui de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'organe de contestation.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MANQUEMENTS RELATIFS AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE

SECTION I AVIS DE RÉCLAMATION

34. Dans le cas d'une sanction administrative pécuniaire imposée pour un manquement relatif au stationnement d'un véhicule, la notification de l'avis de réclamation peut être faite en déposant un double de l'avis en un endroit apparent du véhicule.

L'organisme municipal peut également notifier l'avis de réclamation au propriétaire du véhicule à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause.

SECTION II RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

35. Le responsable du manquement est réputé être la personne au nom de laquelle le véhicule avec lequel le manquement a été commis est immatriculé, à moins qu'elle ne prouve que celui-ci était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

36. La production d'un document attesté par la Société de l'assurance automobile du Québec fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, des renseignements concernant la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé associé au numéro de la plaque d'immatriculation qui est indiqué sur l'avis de réclamation.

37. La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier prises par un appareil de contrôle est admissible en preuve lorsque le manquement reproché est relatif au stationnement.

Cette photographie ou cette série de photographies fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments suivants apposés à l'une ou plusieurs des photographies prises au moyen de ce système ou qui y sont visibles :

1^o l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en y faisant référence;

2^o la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3^o le véhicule routier;

4^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier.

38. En cas de manquement relatif au stationnement constaté au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un appareil de contrôle, un agent de la paix, le fournisseur d'un tel système, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de faire de représentations, à moins d'y être contraint par la personne chargée d'entendre la contestation, laquelle ne l'impose que si elle est convaincue que les représentations de cette personne sont utiles, selon le cas, pour que la preuve du manquement puisse être faite, pour que le demandeur puisse faire valoir ses observations et qu'il puisse bénéficier du droit d'être entendu ou pour que la personne chargée d'entendre la contestation puisse trancher une question qui lui est soumise.

SECTION III RECOUVREMENT

39. Malgré l'article 21, le montant dû pour un manquement relatif au stationnement d'un véhicule ne porte pas intérêt.

40. Lorsque la personne visée par l'avis de réclamation est en défaut du versement de la totalité du montant dû ou du respect de l'entente de paiement conclue, l'organisme municipal avise la Société de l'assurance automobile du Québec de ce fait, laquelle doit appliquer, à la réception de l'avis, les mesures prévues aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Les mesures prévues aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 194 du Code de la sécurité routière prennent effet dès que la Société reçoit l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où la totalité de la somme due a été acquittée ou que l'avis de réclamation a été annulé, l'organisme municipal avise sans délai la Société de mettre fin aux mesures prévues à l'article 194 du Code de la sécurité routière, laquelle doit s'exécuter le jour ouvrable suivant la réception de cet avis.

Dans le cadre de l'application des mesures prévues à l'article 194 du Code de la sécurité routière, les articles 194.1 et 194.2 de ce code s'appliquent également.

41. En cas de non-respect de la suspension du permis imposée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), en application de l'article 40, l'interdiction prévue à l'article 105 de ce code ainsi que l'infraction associée et le montant de l'amende prévus à l'article 143 de ce code s'appliquent. Le véhicule peut également être saisi en application de l'article 209.2 de ce code, auquel cas les règles prévues aux articles 209.2.1.2 et 209.3 à 209.23 de ce code s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

42. En cas de non-respect de l'interdiction de mettre ou de remettre en circulation imposée en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), en application de l'article 40, l'interdiction prévue à l'article 39.1 de ce code ainsi que l'infraction associée et le montant de l'amende prévus au premier alinéa de l'article 59 de ce code s'appliquent.

SECTION IV ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

43. Un organisme municipal peut recueillir, auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, ou lorsque le véhicule routier en cause n'est pas immatriculé au Québec, auprès de l'autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule les renseignements personnels suivants concernant la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé :

1^o le nom et l'adresse de cette personne;

2^o les éléments d'identification du véhicule routier;

3^o la catégorie du véhicule routier;

4^o le numéro de dossier de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du véhicule routier a été effectuée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

SECTION V CONDITIONS ET MODALITÉS D'UTILISATION D'UN APPAREIL DE CONTRÔLE

44. Un appareil de contrôle fait l'objet d'une validation par l'organisme municipal qui le détient au cours des six mois précédant la date de son utilisation. Cette validation doit permettre d'assurer que la précision de l'information enregistrée est conforme aux spécifications du fabricant pour cet appareil et que les informations visées au deuxième alinéa de l'article 37 du présent règlement qui apparaissent sur les photographies obtenues par l'appareil sont exactes. Il doit également faire l'objet d'une vérification au cours des 36 heures avant son utilisation indiquant son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé.

45. Chaque appareil de contrôle doit être inscrit dans un registre tenu par l'organisme municipal lequel doit comprendre, notamment, à l'égard de chacun d'entre eux, les renseignements suivants :

1^o la marque, le nom du fabricant de l'appareil ainsi que le modèle, le cas échéant;

2^o le numéro d'identification de l'appareil;

3^o la date de chaque validation visée à l'article 44, le résultat de cette validation ainsi que le nom de la personne qui y a procédé;

4^o la date et l'heure de chaque vérification visée à l'article 44, le résultat de cette vérification ainsi que le nom de la personne qui l'a constaté;

5^o la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de même que la date et la description des réparations effectuées, le cas échéant;

6^o l'identification de l'auteur de chaque inscription dans le registre.

CHAPITRE VIII DISPOSITION FINALE

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (Article 1)

ORGANISMES MUNICIPAUX HABILITÉS

1. La Ville de Québec
2. La Ville de Montréal
3. La Ville de Laval

ANNEXE II (Article 1)

MANQUEMENTS ET MONTANT DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

1. Pour un manquement à une disposition d'un règlement municipal relative aux espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées :

1^o sur le territoire de la ville de Québec : 275 \$

2^o sur le territoire de la ville de Montréal : 275 \$

3^o sur le territoire de la ville de Laval : 275 \$

2. Pour tout autre manquement à une disposition d'un règlement municipal relative au stationnement d'un véhicule :

1^o sur le territoire de la ville de Québec : 90 \$;

2^o sur le territoire de la ville de Montréal : 90 \$;

3^o sur le territoire de la ville de Laval : 90 \$.

85738



Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Pharmaciens

— Exercice de certaines activités professionnelles
visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 84 du projet de loi n^o 67 — Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31) — sanctionné le 7 novembre 2024, que le Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) et prévoit notamment des modifications réglementaires afférentes au projet de loi n^o 67, de même que des cas, conditions et modalités relatives à certaines activités prévues à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Edith Rondeau, directrice des affaires juridiques et secrétaire, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéros de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324; courriel : dsj@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de

l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des pharmaciens du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions
du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement sur l'exercice de certaines activités professionnelles visées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. h).

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui exerce une activité professionnelle visée aux paragraphes 5^o à 11^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), tel que modifié par les sous-paragraphes *b*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 2^o de l'article 51 de la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31), en informe, selon le cas, le professionnel de la santé responsable du suivi clinique du patient ou le prescripteur initial.

SECTION II PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT

2. Un pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas et aux conditions suivants :

1^o pour traiter un problème de santé courant, soit un problème qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il a une prévalence élevée au sein de la clientèle de ce pharmacien, au sein de la clientèle des pharmaciens avec qui ce pharmacien exerce ses activités professionnelles ou au sein de la population;

b) il se manifeste chez un patient par des signes ou symptômes qui sont typiques et facilement identifiables et évaluables;

c) il est connu pour évoluer favorablement avec un suivi et un traitement qui est limité dans le temps;

d) il survient chez un patient dont l'état de santé présente un faible risque de détérioration à court terme;

e) il présente un faible risque de préjudice pour le patient en tenant compte de ce problème, du traitement envisagé, de l'état de santé du patient, de ses maladies ainsi que des facteurs socio-économiques, environnementaux et individuels qui influencent sa santé;

2^o pour traiter, chez un patient dont l'état de santé présente un faible risque de détérioration à court terme, une maladie chronique diagnostiquée par un professionnel habilité à diagnostiquer et à prescrire des médicaments;

3^o pour prévenir l'apparition de maladies, de conditions de santé, de signes ou de symptômes.

3. Un pharmacien peut également prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas suivants :

1^o selon une ordonnance d'un professionnel habilité à prescrire des médicaments;

2^o à la suite d'une demande de consultation visée à la section VI;

3^o dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section VII.

4. Lorsqu'une situation d'urgence nécessite son administration, un pharmacien peut, malgré les articles 2 et 3, prescrire un médicament agoniste bêta-adrénergique visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

5. Un pharmacien peut aussi prescrire un médicament en vente libre.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « médicament en vente libre » un médicament visé aux annexes II et III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), un médicament qui n'est pas visé à une annexe de ce règlement ainsi que toute forme pharmaceutique d'un médicament qui est exclue de l'application de ce règlement au moyen d'une spécification mentionnée à une annexe de ce dernier.

6. Outre ce qui est prévu à la présente section, le pharmacien titulaire d'une attestation de formation aux fins de l'application du présent article peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) dans les cas et aux conditions suivants :

1^o pour traiter un problème de santé qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il a une prévalence élevée au sein de la clientèle de ce pharmacien, au sein de la clientèle des pharmaciens avec qui ce pharmacien exerce ses activités professionnelles ou au sein de la population;

b) il se manifeste chez un patient par des signes ou symptômes qui sont typiques et facilement identifiables et évaluables;

c) il est connu pour évoluer favorablement avec un suivi et un traitement qui est limité dans le temps;

2^o pour traiter une maladie diagnostiquée par un professionnel habilité à diagnostiquer et à prescrire des médicaments.

Cette attestation de formation doit être délivrée par l'Ordre des pharmaciens du Québec conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION III SUBSTITUTION D'UN MÉDICAMENT

7. Un pharmacien peut substituer au médicament prescrit un médicament dont la dénomination commune est la même.

Il peut également substituer au médicament biologique prescrit un médicament biosimilaire ou un médicament biologique de référence.

Si la situation le requiert, le pharmacien peut effectuer de telles substitutions malgré une indication contraire formulée par le prescripteur.

8. Un pharmacien peut également substituer au médicament prescrit un autre médicament dans les cas et aux conditions suivants :

1^o il est en rupture d'approvisionnement au Québec;

2^o il présente un problème relatif à son administration;

3^o il présente ou est à risque de présenter des effets indésirables pour le patient, à condition que la situation clinique de ce dernier requiert une telle substitution et que le prescripteur ne puisse être joint en temps utile;

4^o il est officiellement retiré du marché canadien; dans ce cas, la substitution peut avoir lieu au plus tôt 3 mois avant la date de ce retrait;

5^o il n'est pas disponible dans l'établissement où le patient y reçoit des soins ou services;

6^o il n'est pas inclus à la couverture d'assurance du patient; dans ce cas, il peut être substitué par un médicament inscrit à la liste des médicaments dressée par règlement en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

9. En cas de substitution, le pharmacien doit en aviser le patient et l'inscrire à son dossier.

SECTION IV ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT

10. Un pharmacien peut administrer un médicament par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, sous-cutanée, intranasale, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, dans les cas et aux conditions suivants :

1^o à des fins de démonstration;

2^o à des fins de vaccination;

3^o à des fins de traitement lorsque le médicament fait l'objet d'une ordonnance;

4^o lors d'une situation d'urgence.

11. Pour administrer un médicament conformément à l'article 10, un pharmacien doit respecter les conditions suivantes :

1^o détenir une attestation de formation délivrée à cette fin par l'Ordre conformément à un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

2^o détenir une attestation de formation valide délivrée par la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC du Canada, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean. Cette formation doit porter sur les manœuvres à effectuer en cas d'arrêt cardiaque et d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et d'un ballon ventilatoire.

SECTION V PRÉLÈVEMENT

12. Un pharmacien peut effectuer un prélèvement en introduisant un instrument dans le pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

SECTION VI DEMANDE DE CONSULTATION

13. Une demande de consultation pour évaluer la thérapie médicamenteuse d'un patient doit être faite par un professionnel habilité à prescrire des médicaments.

Le pharmacien consulté fournit une réponse écrite à ce professionnel.

14. Le pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans le cadre d'une demande de consultation doit le faire avec l'accord du professionnel qui a fait la demande.

SECTION VII ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

15. Un pharmacien peut conclure une entente de pratique avancée en partenariat avec un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée s'ils partagent une patientèle et un même dossier pour chaque patient de cette patientèle.

16. Le pharmacien doit, dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat, demander l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

1^o les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;

2^o les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;

3^o le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Le pharmacien qui requiert l'intervention du professionnel partenaire énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, le pharmacien continue d'exercer son activité professionnelle à l'égard de ce patient conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par ce professionnel.

17. L'entente de pratique avancée en partenariat doit être constatée dans un écrit indiquant :

1^o le nom des parties;

2^o le type de patientèle desservie par le pharmacien ou le type de patientèle exclue;

3° les cas dans lesquels l'activité professionnelle du pharmacien est exercée et, s'il y a lieu, les conditions et modalités suivant lesquelles elle l'est;

4° la procédure à suivre pour les demandes de consultation ou d'intervention faites par le pharmacien au professionnel partenaire;

5° les modalités de communication entre les professionnels partenaires;

6° les modalités d'évaluation de l'activité professionnelle du pharmacien;

7° les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

8° la durée ainsi que la procédure de résiliation et de renouvellement de l'entente.

Le pharmacien qui est partie à une telle entente doit le dénoncer dans sa déclaration annuelle à l'Ordre et lui en fournir une copie dans les 30 jours d'une demande à cet effet.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2).

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85759



Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10)

Permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit :

— dans quels cas et à quelles conditions un candidat à l'obtention d'un permis de conduire doit avoir suivi avec succès le programme de formation pour la conduite d'un véhicule routier de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute autre formation déterminée par ce projet de règlement pour l'obtention de la classe de permis demandée ou pour l'inscription d'une mention à son permis;

— qu'une personne doit être titulaire d'un permis probatoire de la classe 5 ou d'un permis de conduire de cette classe pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1, 2 ou 3;

— des ajustements terminologiques en lien avec certaines modifications apportées au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par la Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10) ainsi que des ajustements techniques.

L'étude du dossier révèle qu'il y aurait un impact sur les entreprises en ce qui concerne l'exigence d'une formation pour les candidats à l'obtention d'un permis de conduire de la classe 1. Pour les entreprises de transport et les écoles de conduite prestataires de la formation obligatoire, les coûts nets d'implantation sont estimés à 85 000 \$ et les coûts récurrents annuels à 53 000 \$. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire

et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions mentionnées ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Internet de la Société.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lyne Vézina, directrice générale, Direction générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-5-15, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : 418 528-4105, courriel : lyne.vezina@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice, Direction des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIEVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 66.1, 2^e al., et a. 619, par. 6^o, 6.3.1^o et 6.3.2^o).

Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière (2024, chapitre 10, a. 46).

1. L'article 2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de « 20, 22, 24, 35, 39, 42 à 46 » par « 7.12.2, 20, 22, 24, 35, 39 et 42 à 46 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles », de « 7.12.2 et ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.11, du chapitre suivant :

**«CHAPITRE II.0.1
«FORMATION REQUISE**

«**7.12.** La formation requise pour l'obtention d'un permis de conduire de la classe 1 est l'une des suivantes :

1^o le programme de formation de la Société pour la conduite d'un véhicule visé par cette classe;

2^o le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

«**7.12.1.** La formation requise pour l'obtention d'un permis de conduire de l'une des classes 5, 6A, 6B, 6C, 6D et 6E est le programme de formation de la Société pour la conduite d'un véhicule visé par la classe de permis demandée.

«**7.12.2.** La formation requise pour l'obtention de l'inscription au dossier d'une personne de la mention «transmission manuelle» ou de la mention «freinage pneumatique» associée à un permis de conduire de la classe 1 est la formation concernant la mention correspondante qui est prévue soit au programme de formation de la Société pour la conduite d'un véhicule visé par cette classe, soit au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Toutefois, dans le cas où une personne est déjà titulaire d'un permis de conduire de la classe 1, la formation requise pour l'obtention de l'inscription à son dossier de l'une de ces mentions est la formation concernant la mention correspondante qui est prévue au programme de formation de la Société pour la conduite d'un véhicule visé par cette classe.

De plus, aucune formation n'est requise pour l'obtention de l'inscription de l'une de ces mentions au dossier d'une personne qui est déjà titulaire, depuis au moins 24 mois, d'un permis de conduire de la classe 2 ou 3 auquel est associée la mention «transmission manuelle» ou la mention «freinage pneumatique».

«**7.12.3.** La formation requise pour l'obtention de l'inscription au dossier d'une personne de la mention «train routier» associée à un permis de conduire de la classe 1 est le programme de formation de conducteur de train routier de plus de 25 m dispensé par une école de formation en conduite de véhicules lourds qui relève d'un centre de services scolaire.»

4. L'intitulé du chapitre II.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«MONTANT EXIGIBLE POUR SUIVRE LA
FORMATION À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE
DE PROMENADE».**

5. L'article 7.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, dans une école de conduite reconnue, le cours de conduite approprié» par «la formation».

6. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un cours de conduite d'une motocyclette dispensé par une école de conduite reconnue» par «de la partie pratique de la formation prévue au programme de formation de la Société pour la conduite d'une motocyclette».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En outre des exigences prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3, la personne doit :

1^o fournir au préalable un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2^o avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

3^o être titulaire d'un permis probatoire de la classe 5 ou d'un permis de conduire de cette classe.»

8. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «obtenir», de «pour la première fois»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «depuis», de «au moins»;

3^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de «d'une école de conduite reconnue»;

b) par le remplacement de «du cours de conduite approprié à» par «requis du programme de formation de la Société pour».

9. L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**12.2.** Pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5, une personne doit soumettre une attestation établissant qu'elle a suivi avec succès la partie théorique requise du programme de formation de la Société pour la conduite du véhicule visé par cette classe.

«**12.3.** Pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1, une personne doit soumettre une attestation établissant qu'elle a suivi avec succès la partie théorique requise soit du programme de formation de la Société pour la conduite du véhicule visé par cette classe, soit du programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Toutefois, une personne qui a obtenu son premier permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 avant le 15 décembre 2025 doit, la première fois qu'elle fait la demande d'un tel permis à compter de cette date, soumettre l'attestation prévue au premier alinéa. »

10. L'article 20 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o :

1^o par la suppression de « d'une école de conduite reconnue, »;

2^o par le remplacement de « du cours de conduite approprié à » par « requises du programme de formation de la Société pour ».

11. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par la suppression de « d'une école de conduite reconnue, »;

b) par le remplacement de « du cours de conduite approprié à » par « requise du programme de formation de la Société pour »;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « depuis », de « au moins »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « d'une école de conduite reconnue, établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours

de conduite appropriée à » par « établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique requises du programme de formation de la Société pour ».

12. L'article 32.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du cours de conduite approprié à » par « requises du programme de formation de la Société pour ».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o :

1^o par la suppression de « d'une école de conduite reconnue, »;

2^o par le remplacement de « du cours de conduite approprié à » par « requises du programme de formation de la Société pour ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.0.1.** Pour obtenir pour la première fois un permis de conduire de la classe 6D, une personne doit soumettre une attestation établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique requises du programme de formation de la Société pour la conduite d'un cyclomoteur. ».

15. L'article 35.1 de ce règlement est modifié, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1^o :

1^o par la suppression de « d'une école de conduite reconnue »;

2^o par le remplacement de « du cours de conduite » par « requises du programme de formation de la Société pour la conduite ».

16. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression de « d'une école de conduite reconnue, »;

b) par le remplacement de « du cours de conduite approprié à » par « requise du programme de formation de la Société pour »;

2^o dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o :

a) par la suppression de « d'une école de conduite reconnue, »;

b) par le remplacement de «du cours de conduite approprié à» par «requisites du programme de formation de la Société pour».

17. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 1, une personne doit :

1^o être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1;

2^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée minimale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;

3^o soumettre une attestation établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique requises soit du programme de formation de la Société pour la conduite du véhicule visé par cette classe, soit du programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. ».

18. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o soumettre une attestation établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique requises du programme de formation de conducteur de train routier de plus de 25 m dispensé par une école de formation en conduite de véhicules lourds qui relève d'un centre de services scolaire. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46.1, du suivant :

«**46.2.** Pour obtenir l'inscription à son dossier de la mention «transmission manuelle» ou de la mention «freinage pneumatique» associée à un permis de conduire de la classe 1, une personne doit, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 7.12.2, soumettre une attestation établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique requises de l'une des formations visées au premier alinéa de cet article. ».

20. Une personne qui, le 14 décembre 2025, est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 et d'un permis de conduire de la classe 5 peut obtenir un permis de conduire de la classe 1 conformément au Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), tel qu'il se lit à cette date, si elle obtient ce permis de conduire de la classe 1 au plus tard le 15 juin 2027.

Une personne qui, le 14 décembre 2025, est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 et d'un permis probatoire de la classe 5 peut obtenir un permis de conduire de la classe 1 conformément au Règlement sur les permis, tel qu'il se lit à cette date, si elle obtient ce permis de conduire de la classe 1 au plus tard le 15 mars 2029.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2025.

85743



Projet de règlement

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale
(chapitre S-2.01)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation d'une décision en réexamen et sur la procédure de renouvellement de leur mandat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation d'une décision en réexamen et sur la procédure de renouvellement de leur mandat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir une procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation d'une décision en réexamen confirmant ou modifiant une décision imposant une sanction administrative pécuniaire. Le projet de règlement prévoit également la durée du mandat des personnes chargées d'entendre la contestation, il détermine la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes, il prévoit les fonctions incompatibles avec leurs fonctions et les règles déontologiques qui leur sont applicables et établit une procédure de renouvellement de leur mandat.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sophie Joncas, Direction des orientations et des affaires législatives, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : sophie.joncas@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Secrétaire générale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : commentaires.prepublication@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes chargées d'entendre la contestation d'une décision en réexamen et sur la procédure de renouvellement de leur mandat

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale
(chapitre S-2.01, a. 5).

CHAPITRE I NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

SECTION I PERSONNE CHARGÉE D'ENTENDRE LA CONTESTATION

1. Les personnes chargées d'entendre la contestation d'une décision en réexamen confirmant ou modifiant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire sont choisies parmi les personnes déclarées aptes suivant le présent règlement.

Seul peut être nommé un avocat ou un notaire ou un avocat ou un notaire à la retraite qui possède une expérience d'au moins cinq ans.

Les personnes chargées d'entendre la contestation exercent leurs fonctions à temps partiel.

2. La durée du mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation est de cinq ans.

Toutefois, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières le justifient.

3. Le mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation est renouvelé pour cinq ans, suivant la section IX du chapitre II du présent règlement :

1^o à moins qu'un avis contraire ne soit notifié à la personne au moins trois mois avant l'expiration de son mandat par l'agent habilité à cette fin par le gouvernement;

2^o à moins que la personne ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre de la Justice au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où la personne en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières le justifient.

4. Le mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation ne peut prendre fin avant son terme que par son admission à la retraite ou sa démission, ou si elle est destituée ou autrement démise de ses fonctions, conformément aux articles 8 et 9 de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01).

5. Pour démissionner, la personne chargée d'entendre la contestation doit donner au ministre de la Justice un préavis écrit dans un délai raisonnable et en transmettre une copie au décideur responsable de l'organe de contestation et au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

SECTION II DÉCIDEUR RESPONSABLE D'UN ORGANE DE CONTESTATION

6. Le mandat administratif du décideur responsable d'un organe de contestation est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

La charge du décideur responsable s'ajoute à la charge de personne chargée d'entendre la contestation qui doit continuer de siéger.

7. Le mandat administratif du décideur responsable ne peut prendre fin avant terme que s'il renonce à cette charge administrative, si son mandat de personne chargée d'entendre la contestation prend fin prématurément ou n'est pas renouvelé, ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à la présente section.

8. Le gouvernement peut révoquer le décideur responsable de sa charge administrative lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête faite sur demande du ministre de la Justice pour un manquement ne concernant que l'exercice de ses attributions administratives.

Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION III SERMENT ET IMMUNITÉ

9. Avant d'entrer en fonction, la personne chargée d'entendre la contestation prête serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) jure que

j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le décideur responsable. Ce dernier doit prêter serment devant un juge municipal ou un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre de la Justice.

10. La personne chargée d'entendre la contestation ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES MANDATS

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

11. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes déclarées aptes à être nommées pour entendre la contestation de sanctions administratives pécuniaires, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans la municipalité où des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

12. L'avis de recrutement donne :

1^o l'organe de contestation visé par le recrutement;

2^o une description sommaire des fonctions de personne chargée d'entendre la contestation;

3^o les conditions d'admissibilité et les critères de sélection prévus par le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de l'organe de contestation;

4^o une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5^o la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

13. Une copie de l'avis est transmise au ministre de la Justice et au décideur responsable.

SECTION II CANDIDATURE

14. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants :

1^o son nom ainsi que son adresse et son numéro de téléphone et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2^o sa date de naissance;

3^o la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

4^o la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a œuvré en ces qualités;

5^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

6^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de l'organe de contestation ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge;

7^o le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;

8^o le cas échéant, le fait d'avoir, dans les trois années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de personne chargée d'entendre la contestation;

9^o un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de personne chargée d'entendre la contestation.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 25.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

15. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection dont il désigne le président, en y nommant :

1^o le décideur responsable ou, après consultation de celui-ci, une autre personne chargée d'entendre la contestation;

2^o un avocat ou un notaire désigné par le ministre de la Justice;

3^o un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de personne chargée d'entendre la contestation qui n'est ni avocat ni notaire.

Une personne qui fait partie de l'administration municipale ou qui la représente ne peut être nommée membre d'un comité de sélection.

16. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1^o en est ou en a déjà été le conjoint;

2^o en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

17. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment comme suit : « Je, (prénom et nom), déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

18. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

19. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30).

Outre le remboursement des frais, le président et les membres du comité qui ne sont pas membres de l'organe de contestation ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

20. Le président du comité de sélection dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 16.

21. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis au président du comité.

22. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

23. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

24. Le rapport du comité fait état des candidatures rejetées à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

25. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1^o toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2^o toute personne morale, société ou association professionnelle dont le candidat est ou a été membre.

26. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1^o ses qualités personnelles et intellectuelles;

2^o son expérience et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions de l'organe de contestation;

3^o son degré de connaissance et d'habileté, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

4^o ses habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles;

5^o sa capacité de jugement, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression;

6^o sa conception des fonctions d'une personne chargée d'entendre la contestation.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

27. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

28. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport :

1^o qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés personne chargée d'entendre la contestation, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2^o qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats déclarés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice.

29. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

30. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDE

31. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés pour entendre la contestation de sanctions administratives pécuniaires.

32. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées pour entendre la contestation de sanctions administratives pécuniaires.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitudes ou lorsque la personne est nommée personne chargée d'entendre la contestation décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

33. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées au ministre de la Justice.

34. Si le ministre de la Justice estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de l'organe de contestation, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de faire publier, conformément à la section I du présent chapitre, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

35. Le ministre de la Justice recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée personne chargée d'entendre la contestation.

Lorsqu'il s'agit de combler le poste de décideur responsable, le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne chargée d'entendre la contestation qui est membre de cet organe ou celui d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée personne chargée d'entendre la contestation.

SECTION IX RENOUVELLEMENT DES MANDATS

36. Dans les 12 mois précédant la date d'échéance du mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif demande à cette personne de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 14 et de lui transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées à l'article 25.

37. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme, pour examiner le renouvellement du mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation, un comité dont il désigne le président.

Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni de l'administration municipale ni ne les représentent.

Les articles 16 à 19 s'appliquent alors.

38. Le comité vérifie si la personne chargée d'entendre la contestation satisfait toujours aux critères établis à l'article 26, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins de l'organe de contestation. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 25.

39. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité ne peut faire une recommandation défavorable au renouvellement du mandat d'une personne chargée d'entendre la contestation sans, au préalable, informer cette dernière de son intention de faire une telle recommandation et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et sans lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice.

40. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'agent habilité à notifier à la personne chargée d'entendre la contestation l'avis de non-renouvellement.

SECTION X CONFIDENTIALITÉ

41. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection ou de renouvellement de mandats, le registre des déclarations d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés personne chargée d'entendre la contestation ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

CHAPITRE III DÉONTOLOGIE ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

42. La personne chargée d'entendre la contestation rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

43. La personne chargée d'entendre la contestation exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité.

Elle évite toute conduite susceptible de discréditer sa charge et fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

44. La personne chargée d'entendre la contestation exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.

Elle doit, de façon manifeste, être impartiale et objective.

45. La personne chargée d'entendre la contestation fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant elle, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.

46. La personne chargée d'entendre la contestation exerce ses fonctions sans discrimination.

47. La personne chargée d'entendre la contestation se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.

48. La personne chargée d'entendre la contestation prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

49. La personne chargée d'entendre la contestation est tenue à la discrétion sur ce dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et elle évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.

Elle respecte le secret du délibéré.

50. La personne chargée d'entendre la contestation s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.

Elle évite de se placer en conflit d'intérêts.

51. Est incompatible avec l'exercice de ses fonctions le fait, pour une personne chargée d'entendre la contestation, de donner des conseils juridiques, dans les domaines relevant de l'expertise de l'organe de contestation.

52. La personne chargée d'entendre la contestation ne peut agir pour le compte d'une partie devant un organe de contestation établi en vertu de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière municipale (chapitre S-2.01).

CHAPITRE IV ÉVALUATION ANNUELLE

53. L'évaluation annuelle du rendement d'une personne chargée d'entendre la contestation est effectuée par le décideur responsable. Les critères et les cotes utilisés pour évaluer le rendement d'une personne chargée d'entendre la contestation, conformément au principe de l'indépendance dans l'exercice des fonctions judiciaires, sont ceux apparaissant à l'annexe I.

L'évaluation annuelle du rendement du décideur responsable est effectuée par le ministre de la Justice et porte uniquement sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources mises à sa disposition pour réaliser la mission de l'organe de contestation. Les cotes utilisées pour évaluer son rendement sont celles apparaissant à l'annexe I.

CHAPITRE V RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

54. Les personnes chargées d'entendre la contestation sont rémunérées à honoraires selon un taux horaire apparaissant à l'annexe II, pour un maximum de 7 heures de travail par jour.

Le décideur responsable peut toutefois permettre que ce nombre d'heures maximum soit dépassé lorsque des circonstances spéciales le justifient.

55. Le taux horaire versé au décideur responsable est celui apparaissant à l'annexe III.

56. La rémunération ne peut être réduite une fois fixée. Néanmoins, la cessation d'exercice de la charge administrative de décideur responsable entraîne la suppression de la rémunération afférente à cette charge.

57. La rémunération et les autres conditions de travail d'une personne chargée d'entendre la contestation sont à la charge de l'organisme municipal ayant établi l'organe de contestation où siège cette personne.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

58. Pour le premier avis de recrutement prévu à l'article 12, la copie de l'avis est transmise au ministre de la Justice et au président du comité.

59. Pour la formation du premier comité de sélection après l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe 1 de l'article 15 doit se lire comme suit :

« 1° un membre d'un organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée désignée par le ministre de la Justice; ».

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (Article 53)

CRITÈRES ET COTES D'ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les critères suivants :

1° Critères d'évaluation d'ordre qualitatif : ces critères regroupent les facteurs et normes qui visent à apprécier les connaissances, habiletés, attitudes et comportements de la personne chargée d'entendre la contestation dans le cadre de ses attributions, notamment en ce qui concerne :

a) la connaissance et l'utilisation des lois, des règlements, des règles de preuve et de procédure et de la jurisprudence par les moyens mis à sa disposition pour les maîtriser;

b) la qualité de la rédaction des décisions, notamment par leur clarté, leur précision et leur concision;

c) le comportement avec les parties, leurs témoins et leurs représentants, en particulier lors de l'audition;

d) le respect des règles déontologiques applicables aux personnes chargées d'entendre la contestation;

e) la disponibilité et l'intérêt au travail;

f) les communications et les relations avec le personnel de l'organe de contestation;

2° Critère d'évaluation d'ordre quantitatif : ce critère vise à apprécier la contribution quantitative de la personne chargée d'entendre la contestation au traitement des dossiers, notamment en ce qui concerne le nombre de décisions rendues.

L'évaluation annuelle du rendement est effectuée selon les cotes d'évaluation suivantes :

A : un rendement qui dépasse de beaucoup les normes requises

B : un rendement qui dépasse les normes requises

C : un rendement qui est équivalent aux normes requises

D : un rendement qui est inférieur aux normes requises

E : un rendement qui est grandement inférieur aux normes requises.

ANNEXE II

(Article 54)

**TAUX HORAIRE D'UNE PERSONNE CHARGÉE
D'ENTENDRE LA CONTESTATION**

Le taux horaire d'une personne chargée d'entendre la contestation est calculé de la façon suivante :

(Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 2 établie par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20) + 20%*) ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux.

ANNEXE III

(Article 55)

TAUX HORAIRE DU DÉCIDEUR RESPONSABLE

Le taux horaire du décideur responsable est calculé de la façon suivante :

(Maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 3 établie par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (D. 450-2007, 2007-06-20) + 20%*) ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux.

85737



Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Rapport mensuel, enregistrement d'employeur, représentant désigné et rapport d'inactivité des entrepreneurs de la construction

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit moderniser le mode de transmission du rapport mensuel de l'employeur, afin que cette obligation administrative ne puisse se faire que de façon électronique.

Ce projet de règlement prévoit aussi que la date d'échéance pour la transmission et le paiement du rapport mensuel prévue le 15^e jour du mois suivant sera suspendue pour les deux mois qui précéderont la mise en service d'un nouveau système informatique par lequel la transmission sera dorénavant faite. En effet, la bascule d'un système à l'autre nécessitera un délai et l'exigibilité de ces deux rapports mensuels sera reportée au quinzième jour après la mise en service du nouveau système.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet d'alléger leur fardeau administratif, sans engendrer de coûts supplémentaires, et aussi de bénéficier d'économies récurrentes indirectes en limitant le temps passé à gérer cette formalité administrative.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone : 514 341-7740, poste 6331, ou par courrier électronique à bureaupdg@ccq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Audrey Murray, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, ou par courrier électronique à bureaupdg@ccq.org. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail.

La présidente-directrice générale,
AUDREY MURRAY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82. b, b.0.1 et f).

1. L'article 11 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La transmission du rapport mensuel s'effectue au moyen des services en ligne de la Commission ou par l'entremise de tout moyen adapté à l'environnement technologique de la Commission.»

2. L'article 11.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 17 :

«**17.** Nonobstant la date d'échéance relative à la transmission du rapport mensuel prévue à l'article 12 et à l'acquittement des sommes prévue à l'article 13, les rapports mensuels et l'acquittement des sommes correspondant aux deux périodes mensuelles de travail précédant la date de disponibilité du nouveau service en ligne de la Commission devront être transmis et acquittés au plus tard le quinzième jour suivant cette date, telle qu'elle sera communiquée par la Commission.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85715

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Tableau de chasse à l'original pour la période 2025-2026

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le tableau de chasse à l'original pour la période 2025-2026, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner effet à la décision du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, prise le 11 décembre 2024, établissant pour l'original le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones dans la zone 17. Pour ce faire, le projet de règlement propose de limiter le nombre d'originaux pouvant être récoltés dans cette zone, pendant la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, à un maximum de 104.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Couture, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707277, courriel : daniel.couture@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour la période 2025-2026

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, et 3^e al.).

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 originaux pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85731



Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur le transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 2) afin de prévoir que, jusqu'au 30 juin 2027, un contrat de transport d'élèves doit contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et des minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement un certificat de vérification mécanique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ou l'un de ses mandataires. Il prévoit également que, jusqu'au 30 juin 2028, un contrat de transport d'élèves doit contenir une telle stipulation, mais visant l'utilisation d'autobus et de minibus de 13 ans.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

—le Règlement sur le transport des élèves prévoit les stipulations obligatoires pour les contrats de transport scolaire;

—les premiers transports scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 devront être effectués environ à partir du 25 août 2025;

—un nombre important d'autobus scolaires atteignent l'âge maximal prévu au Règlement sur le transport des élèves et ne pourront plus être utilisés pour effectuer du transport scolaire à compter de l'année scolaire 2025-2026;

—une modification urgente est nécessaire pour que les règles applicables au transport scolaire soient en vigueur dès le premier jour de la rentrée scolaire de manière à éviter un bris de service du transport scolaire en raison d'un manque d'autobus disponibles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Samuel Gratton, directeur par intérim, Direction du transport scolaire, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : samuel.gratton@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant principalement le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453, 1^{er} al., par. 4^o).

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 3.1^o et 3.2^o.

2. Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, un contrat de transport d'élèves doit, jusqu'au 30 juin 2027, contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article.

3. Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, un contrat de transport d'élèves doit, du 1^{er} juillet 2027 au 30 juin 2028, contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et minibus de 13 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article.

4. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret numéro 1532-2024 du 23 octobre 2024, est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85766



Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) afin de supprimer l'obligation d'utiliser un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité pour effectuer le transport des élèves. Ce projet de règlement propose également l'abrogation de la disposition pénale dont est assortie cette obligation. Les dispositions transitoires relatives à son application sont abrogées, de même que l'annexe II de ce règlement qui prévoit la liste des lieux où l'obligation d'utiliser un tel autobus n'est pas applicable.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

— le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves prévoit une obligation d'utiliser un autobus d'écoliers entièrement mû par l'électricité pour effectuer le transport des élèves, sauf pour certains cas d'exception;

— les premiers transports scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 devront être effectués environ à partir du 25 août 2025;

— le nombre d'autobus d'écoliers entièrement mus par l'électricité disponibles sur le marché n'est pas suffisant pour permettre de remplacer les véhicules devant être retirés de la circulation, notamment en raison de leur âge;

— une modification urgente est donc nécessaire afin d'éviter un bris de service du transport scolaire en raison d'un manque d'autobus disponibles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice, Direction du transport rémunéré et adapté, ministère des Transports et de la Mobilité durable, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1; courriel : catherine.bouillon@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable à Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports et
de la Mobilité durable,*
GENEVIÈVE GUILBAULT

*Le ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. a).

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. a et b, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 29^o, et 2^e al.).

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 7^o).

1. L'article 6.1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est abrogé.

2. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1.1^o.

3. Les articles 51.1 et 51.2 de ce règlement sont abrogés.

4. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85767



Décision 12879, 26 mai 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Éleveurs de volailles du Québec
— Contribution spéciale pour la promotion des
marchés de la volaille**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12879 du 26 mai 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 15 avril 2025, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur la
contribution spéciale pour la promotion
des marchés de la volaille**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123).

- 1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié par la suppression, aux paragraphes 1^o et 2^o, de « jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

85717



Décision 12880, 26 mai 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Fédération des producteurs d'œufs du Québec
— Contribution pour l'application et l'administration
du Plan conjoint**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12880 du 26 mai 2025, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 avril 2025, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement modifiant le Règlement sur
la contribution pour l'application et
l'administration du Plan conjoint des
producteurs d'œufs de consommation et
de poulettes du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123).

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement:

1^o au premier alinéa, de «0,2958\$» par «0,2657\$»;

2^o au paragraphe 1^o, de «0,1952\$» par «0,1754\$».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «0,5495\$» par «0,5205\$».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85716



Gouvernement du Québec

Décret 648-2025, 21 mai 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Nobert comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1778-2022 du 7 décembre 2022 monsieur Jean Nobert a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat se terminant le 5 janvier 2028;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean Nobert, membre, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat débutant le 22 mai 2025 et se terminant le 5 janvier 2028, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Jean Nobert comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Nobert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Nobert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 mai 2025 pour se terminer le 5 janvier 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Nobert reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Nobert comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Nobert peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Nobert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Nobert pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nobert se termine le 5 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Nobert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85686



Gouvernement du Québec

Décret 649-2025, 21 mai 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Thierry Deroo comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1778-2022 du 7 décembre 2022 monsieur Jean Nobert a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Thierry Deroo, coordonnateur du Pôle d'expertise accompagnement promoteur, communautés locales et acceptabilité sociale, Direction régionale de la Côte-Nord, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, agent de recherche et de planification socio-économique, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juin 2025, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Nobert.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Thierry Deroo comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Thierry Deroo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Deroo exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

Monsieur Deroo, agent de recherche et de planification socio-économique, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2025 pour se terminer le 1^{er} juin 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Deroo reçoit un traitement annuel de 130 732 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Deroo comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Deroo peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Deroo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Deroo pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Deroo peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1^{er} juin 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Deroo se termine le 1^{er} juin 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Deroo à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85687



Gouvernement du Québec

Décret 650-2025, 21 mai 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le ou vers le 26 mai 2025

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra le ou vers le 26 mai 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le ou vers le 26 mai 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Emploi, soit composée de :

Monsieur Jean-Frédéric Moreau
Directeur de cabinet
Cabinet de la ministre de l'Emploi;

Madame Annick Laberge
Sous-ministre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Francis Gauthier
Sous-ministre associé et secrétaire général
de la CPMT
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Patrick Gauthier
Directeur des relations intergouvernementales et mandats spéciaux
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Madame Zoé Blais
Conseillère en relations intergouvernementales
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Mathieu Montégiani
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85688



Gouvernement du Québec

Décret 651-2025, 21 mai 2025

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1327-2021 du 13 octobre 2021 madame Sophie Noël a été nommée membre de la Commission des services juridiques, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2022 du 12 janvier 2022 monsieur Gilles Baril a été nommé de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mélissa Beaulieu, avocate, Cain Lamarre, en remplacement de madame Sophie Noël;

— madame Sylvia Beatrix Schirm, avocate en pratique privée, en remplacement de monsieur Gilles Baril;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des services juridiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85689



Gouvernement du Québec

Décret 652-2025, 21 mai 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 5^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2025

ATTENDU QUE la 5^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie se tiendra à Québec, au Canada, du 22 au 24 mai 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Mathieu Lacombe et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, madame Martine Biron, dirigent la délégation officielle du Québec à la 5^e Conférence des ministres de la Culture de la Francophonie qui se tiendra du 22 au 24 mai 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, soit composée de :

Madame Nathalie Verge
Sous-ministre
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Alain Sans Cartier
Sous-ministre
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Madame Laurence Gillot
Directrice de cabinet adjointe
Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

Monsieur Louis-Philippe Vien
Conseiller politique
Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

Madame Catherine Boucher
Attachée de presse
Cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

Madame Catherine Pouliot
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

Monsieur Vincent Larose-Picher
Conseiller politique
Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

Madame Marie-Josée Audet
Sous-ministre adjointe aux Relations Afrique, Moyen-Orient, Francophonie et affaires multilatérales
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Monsieur Sébastien Cloutier
Directeur général des politiques, du numérique, des communications et de l'international
Ministère de la Culture et des Communications;

Madame Sara Veilleux
Directrice générale Afrique, Moyen-Orient, Francophonie et affaires multilatérales
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

Madame Dominique Drouin
Directrice des relations internationales et de l'exportation
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Mathieu Rocheleau
Directeur du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Alain Olivier
Directeur de la Francophonie et de la solidarité internationale
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE cette délégation officielle soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85690



Gouvernement du Québec

Décret 653-2025, 21 mai 2025

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Urgences-santé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), Urgences-santé est administré par un conseil d'administration de douze membres nommés par le gouvernement, dont notamment les membres suivants :

— un membre nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement de Santé Québec situé sur son territoire;

— un membre nommé parmi les salariés d'Urgences-santé;

— un membre possédant une expérience du milieu municipal local;

— un membre possédant des compétences en gouvernance et gestion de risque;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1604 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document, une référence à la Corporation d'urgences-santé est une référence à Urgences-santé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1161-2019 du 20 novembre 2019, monsieur Pierre Provost a été nommé membre du conseil d'administration d'Urgences-santé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1146-2020 du 28 octobre 2020, madame Sandra Desmeules a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Urgences-santé, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1911-2023 du 20 décembre 2023, monsieur Vincent Lehoullier a été nommé membre du conseil d'administration d'Urgences-santé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir le poste de membre du conseil d'administration d'Urgences-santé à titre de membre possédant des compétences en gouvernance et gestion de risque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Adélaïde De Melo, présidente-directrice générale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration d'Urgences-santé, à titre de membre nommée parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement de Santé Québec situé sur son territoire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Vincent Lehoullier;

QUE monsieur Sébastien Pothier, spécialiste à la qualité des soins préhospitaliers, Urgences-santé, soit nommé membre du conseil d'administration d'Urgences-santé, à titre de membre nommé parmi les salariés d'Urgences-santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Provost;

QUE madame Laetitia Angba, conseillère expérience client, Société d'habitation et de développement de Montréal, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Urgences-santé, à titre de membre possédant une expérience du milieu municipal local, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sandra Desmeules;

QUE monsieur Louis Gagnon, chef, système bancaire central, Banque Laurentienne du Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Urgences-santé, à titre de membre possédant des compétences en gouvernance et gestion de risque, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration d'Urgences-santé nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85691



Gouvernement du Québec

Décret 655-2025, 21 mai 2025

CONCERNANT la modification du décret numéro 578-2025 du 23 avril 2025 relatif au renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 578-2025 du 23 avril 2025 monsieur Stéphane Petit a été nommé de nouveau vice-président de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les conditions de travail annexées au décret numéro 578-2025 du 23 avril 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 578-2025 du 23 avril 2025 soient remplacées par les conditions ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Stéphane Petit comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Petit, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Petit exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Petit, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2025 pour se terminer le 3 mai 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Petit reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Petit comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Petit peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Petit consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Petit demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Petit qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Petit peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 3 mai 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Petit se termine le 3 mai 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Petit à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

85693



Gouvernement du Québec

Décret 656-2025, 21 mai 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 91 de cette loi les membres du conseil, autre que le président-directeur général, sont nommés de la façon prévue et qu'un membre est notamment choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2020 du 14 octobre 2020, monsieur Yan Maisonneuve a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Marc-André Plante, directeur général et greffier-trésorier, Municipalité de Chertsey, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal, en remplacement de monsieur Yan Maisonneuve, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marc-André Plante soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85694



A.M., 2025**Arrêté ministériel numéro 2025-010 du ministre de la Santé en date du 29 mai 2025**

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), suivant lequel le ministre de la Santé désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;

VU le paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1), suivant lequel le ministre de la Santé désigne des hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents;

VU l'arrêté ministériel numéro 2017-015 du 24 novembre 2017 qui, en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent;

VU les modifications apportées à la dénomination de certains de ces lieux de garde, de traitement et d'évaluation qui y sont désignés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel numéro 2017-015 du 24 novembre 2017;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o l'arrêté ministériel numéro 2017-015 du 24 novembre 2017 est remplacé par le présent arrêté;

1^o la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code criminel, est confié aux établissements suivants :

Région 01 – Bas-Saint-Laurent

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent :

1) installation Hôpital régional de Rimouski, 150, avenue Rouleau, Rimouski

2) installation Centre hospitalier régional du Grand-Portage, 75, rue Saint-Henri, Rivière-du-Loup

Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean :

1) installation Hôpital de Chicoutimi, 305, rue Saint-Vallier, Saguenay

Région 03 – Capitale-Nationale

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

1) installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, 2601, chemin de la Canardière, Québec

Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

1) installation Hôpital et centre d'hébergement en santé mentale de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, 1705, avenue Georges, Shawinigan

Région 05 – Estrie

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

1) installation CHUS-Hôtel-Dieu de Sherbrooke, 580, rue Bowen Sud, Sherbrooke

1) installation Hôpital de Granby, 205, boulevard Leclerc Ouest, Granby

Région 06 – Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital général du Lakeshore, 160, avenue Stillview, Pointe-Claire

Institut universitaire en santé mentale Douglas :

1) Institut universitaire en santé mentale Douglas, 6875, boulevard Lasalle, Montréal

L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis :

1) L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Hôpital en santé mentale Albert-Prévost, 6555, boulevard Gouin Ouest, Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

1) installation Institut universitaire en santé mentale de Montréal, 7401, rue Hochelaga, Montréal

Centre intégré universitaire du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal :

1) Hôpital Notre-Dame, 1560, rue Sherbrooke Est, Montréal

Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel :

1) Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, 10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal

Centre universitaire de santé McGill :

1) installation Hôpital général de Montréal, 1650, avenue Cedar, Montréal

Région 07 – Outaouais

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

1) installation Hôpital en santé mentale Pierre-Janet, 20, rue Pharand, Gatineau

2) installation Hôpital de Hull, 116, boulevard Lionel-Émond, Gatineau

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) installation Hôpital en santé mentale et CLSC de Malartic, 1141, rue Royale, Malartic

2) installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de La Sarre, 679, 2^e Rue Est, La Sarre

3) installation Hôpital d'Amos (traitement ou évaluation), 622, 4^e Rue Ouest, Amos

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation), 4, 9^e Rue, Rouyn-Noranda

Région 09 – Côte-Nord

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord :

1) installation CLSC et hôpital Le Royer, 635, boulevard Jolliet, Baie-Comeau

2) installation Hôpital et CLSC de Sept-Îles, 45, rue du Père-Divet, Sept-Îles

Région 10 – Nord-du-Québec

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean :

1) installation Hôpital de Chicoutimi, 305, rue Saint-Vallier, Saguenay

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

1) installation Hôpital en santé mentale et CLSC de Malartic, 1141, rue Royale, Malartic

2) installation Centre multiservices de santé et des services sociaux de La Sarre, 679, 2^e Rue Est, La Sarre

3) installation Hôpital d'Amos (traitement ou évaluation), 622, 4^e Rue Ouest, Amos

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation), 4, 9^e Rue, Rouyn-Noranda

Région 11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie :

1) installation Hôpital de Gaspé, 215, boulevard de York Ouest, Gaspé

2) installation Hôpital de Chandler (traitement ou évaluation), 451, rue Monseigneur-Ross Est, Chandler

3) installation Hôpital et groupe de médecine de famille universitaire de Maria, 419, boulevard Perron, Maria

4) installation Hôpital et CLSC de Sainte-Anne-Des-Monts, 50, rue du Belvédère, Sainte-Anne-des-Monts

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles :

1) installation Hôpital de l'Archipel (traitement ou évaluation), 430, chemin Principal, Les Îles-de-la-Madeleine

Région 12 – Chaudière-Appalaches

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches :

1) installation Hôpital de Thetford, 1717, rue Notre-Dame Est, Thetford Mines

2) installation Hôpital de Saint-Georges, 1515, 17^e Rue, Saint-Georges

3) installation Hôpital de Montmagny, 350, boulevard Taché Ouest, Montmagny

4) installation Hôtel-Dieu de Lévis, 143, rue Wolfe, Lévis

Région 13 – Laval

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval :

1) installation Hôpital de la Cité-de-la-Santé, 1755, boulevard René-Laennec, Laval

Région 14 – Lanaudière

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière :

1) installation Hôpital de Lanaudière et centre d'hébergement Parphilia-Ferland, 1000, boulevard Sainte-Anne, Saint-Charles-Borromée

2) installation Hôpital Pierre-Le-Gardeur, 911, Montée des Pionniers, Terrebonne

Région 15 – Laurentides

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides :

1) installation Hôpital de Saint-Jérôme, 290, rue Montigny, Saint-Jérôme

2) installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Rivière-Rouge, 1525, rue de l'Annonciation Nord, Rivière-Rouge

Région 16 – Montérégie

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre :

1) installation Hôpital Charles-Le Moyne, 3120, boulevard Taschereau, Longueuil

2) installation Hôpital du Haut-Richelieu, 920, boulevard du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est :

1) installation Hôpital Honoré-Mercier, 2750, boulevard Laframboise, Saint-Hyacinthe

2) installation Hôpital Pierre-Boucher, 1333, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil

3) installation Hôtel-Dieu de Sorel, 400, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest :

1) installation Hôpital Anna-Laberge, 200, boulevard Brisebois, Châteauguay

2) installation Hôpital du Suroît, 150, rue Saint-Thomas, Salaberry-de-Valleyfield

2^o la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, est confié aux établissements suivants :

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

1) installation Centre multiservices de santé et de services sociaux Sacré-Coeur, 1, avenue du Sacré-Coeur, Québec

Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel :

1) Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, 10905, boulevard Henri-Bourassa Est, Montréal

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 mai 2025

Le ministre de la Santé,
CHRISTIAN DUBÉ

85757



A.M., 2025**Arrêté 0037-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application et une prolongation de la période visée du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0029-2025 du 24 avril 2025 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2025 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir le territoire d'application et de prolonger la période visée;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2024 au 30 avril 2025;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0029-2025 du 24 avril 2025 relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période est prolongée jusqu'au 30 avril 2025.

Signé à Québec, le 29 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 05 — Estrie	
Hatley	Municipalité
Région 07 — Outaouais	
Lac-des-Plages	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Thetford Mines	Ville
Région 14 — Lanaudière	
L'Assomption	Ville
L'Épiphanie	Ville
Sainte-Mélanie	Municipalité
85749	

A.M., 2025**Arrêté 0036-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 885, rue Victoria, dans la ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, dans la semaine du 28 avril 2025, à la suite d'un éboulis survenu dans la paroi rocheuse située derrière le bâtiment sis au 885, rue Victoria, dans la ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont conclu que ce bâtiment est menacé par un danger imminent de mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé la mise en place d'une fosse de captage, à la base de la paroi rocheuse, au moyen d'un mur de blocs de béton;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay et aux sinistrés, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 14 mai 2025, confirmant que le bâtiment sis au 885, rue Victoria, dans la ville de Saguenay, est menacé par un danger imminent de mouvement de sol et recommandant la mise en place d'une fosse de captage.

Signé à Québec, le 29 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85753



A.M., 2025**Arrêté 0035-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au chemin Le Tour-du-Carré, dans la municipalité de Brébeuf, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au chemin Le Tour-du-Carré, près du numéro d'immeuble 143, dans la municipalité de Brébeuf, des experts en géotechnique ont conclu, le 15 mai 2025, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Brébeuf de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Brébeuf, située dans la région administrative des Laurentides, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 15 mai 2025, confirmant les dommages occasionnés au chemin Le Tour-du-Carré, à la suite d'un mouvement de sol.

Signé à Québec, le 29 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85752



A.M., 2025**Arrêté 0039-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Haut-de-l'Île, dans la municipalité de Sainte-Monique, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu le 21 mai 2025 dans le rang du Haut-de-l'Île, dans la municipalité de Sainte-Monique, le chemin a été endommagé, le bâtiment sis au 567, rang du Haut-de-l'Île, a été emporté par le mouvement de sol et trois autres bâtiments ont été évacués de manière préventive;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Monique et aux sinistrés de ces bâtiments de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, s'ils sont admissibles;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Monique, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné les dommages causés au rang du Haut-de-l'Île par un mouvement de sol survenu le 21 mai 2025.

Signé à Québec, le 29 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85754



A.M., 2025

**Arrêté 0038-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux inondations et aux pluies survenues du 26 avril au 15 mai 2025, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, du 26 avril au 15 mai 2025, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations et des pluies survenues du 26 avril au 15 mai 2025.

Signé à Québec, le 29 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Saint-Mathieu-de-Rioux	Municipalité
------------------------	--------------

Région 02 — Saguenay—Lac-Saint-Jean

Desbiens	Ville
----------	-------

La Doré	Paroisse
---------	----------

Saint-David-de-Falardeau	Municipalité
--------------------------	--------------

Saint-Félix-d'Otis	Municipalité
--------------------	--------------

Saint-François-de-Sales	Municipalité
-------------------------	--------------

Saint-Fulgence	Municipalité
----------------	--------------

Saint-Thomas-Didyme	Municipalité
---------------------	--------------

Région 06 — Montréal

Montréal	Ville
----------	-------

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Rouyn-Noranda	Ville
---------------	-------

Région 10 — Nord-du-Québec

Eeyou Istchee Baie-James	Gouvernement régional
--------------------------	-----------------------

Région 13 — Laval

Laval	Ville
-------	-------

Municipalité **Désignation****Région 14 — Lanaudière**

Saint-Félix-de-Valois Municipalité

Région 15 — Laurentides

Wentworth-Nord Municipalité

85750



A.M., 2025**Arrêté 0034-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 6 juin 2024, dans la municipalité de Mont-Saint-Michel

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 6 juin 2024, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Mont-Saint-Michel, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mont-Saint-Michel a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Michel, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 6 juin 2024.

Signé à Québec, le 29 mai 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

85751



A.M., 2025

**Arrêté numéro A-2025-04 de la ministre de la Famille
en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU que l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU que l'arrêté du ministre de la Famille, daté du 15 mars 2022, par lequel le ministre a nommé de nouveau monsieur Jocelin Lecomte membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans s'est terminé le 15 mars 2025;

VU QUE l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE monsieur Jocelin Lecomte est de nouveau nommé membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 29 mai 2028.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

85763



A.M., 2025

**Arrêté numéro A-2025-05 de la ministre de la Famille
en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU que l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU que l'arrêté du ministre de la Famille, daté du 18 mars 2022, par lequel le ministre a nommé de nouveau monsieur Paul-Antoine Beaudoin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans s'est terminé le 18 mars 2025;

VU QUE l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE monsieur Paul-Antoine Beaudoin est de nouveau nommé membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 29 mai 2028.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

85764



A.M., 2025

**Arrêté numéro A-2025-06 de la ministre de la Famille
en date du 29 mai 2025**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU que l'article 17.2 de cette loi énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU que l'arrêté du ministre de la Famille, daté du 15 mars 2022, par lequel le ministre a nommé de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans s'est terminé le 15 mars 2025;

VU QUE l'article 17.2 de la Loi sur le curateur public prévoit que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE madame Sarita Israël est de nouveau nommée membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans devant se terminer le 29 mai 2028.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

85765



A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-02 de la présidente du Conseil du trésor en date du 23 mai 2025

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), suivant lequel un comité de vérification est constitué au sein du Centre d'acquisitions gouvernementales et qu'il est formé de trois membres indépendants nommés par la présidente du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable de l'éducation et du ministre responsable de l'enseignement supérieur et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que les membres ainsi nommés doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en droit;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant que les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté numéro 2024-04 du 13 juin 2024, par lequel madame Suzanne Petit a été de nouveau nommée membre indépendante du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter du 13 juin 2024;

VU la démission de Madame Suzanne Petit, à titre de membre indépendant du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales, en date du 1^{er} novembre 2024;

VU que la présidente du Conseil du trésor a consulté le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre responsable de l'éducation ainsi que le ministre responsable de l'enseignement supérieur;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE Madame Isabelle Demers, retraitée, soit nommée membre indépendante du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE Madame Isabelle Demers, à titre de membre indépendante du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Québec, le 23 mai 2025

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

85718



A.M., 2025

Arrêté 2025-002 de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en date du 27 mai 2025

CONCERNANT la redéfinition de la délimitation des unités d'aménagement 111-61, 112-62 et 112-63 dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DES FORÊTS,

VU l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que la ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'elle détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

VU l'article 16 de cette loi qui indique que les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation;

VU le premier alinéa de l'article 17 de cette loi qui prévoit que la ministre peut, exceptionnellement, redéfinir notamment la délimitation des unités d'aménagement;

VU le deuxième alinéa de cet article qui indique que ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit notamment que le nouveau périmètre des unités d'aménagement est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redéfinir la délimitation des unités d'aménagement 111-61, 112-62 et 112-63 afin de former les unités d'aménagement 111-71 et 112-72 et que le calcul des possibilités forestières et les plans d'aménagement forestier intégrés doivent être révisés préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles délimitations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

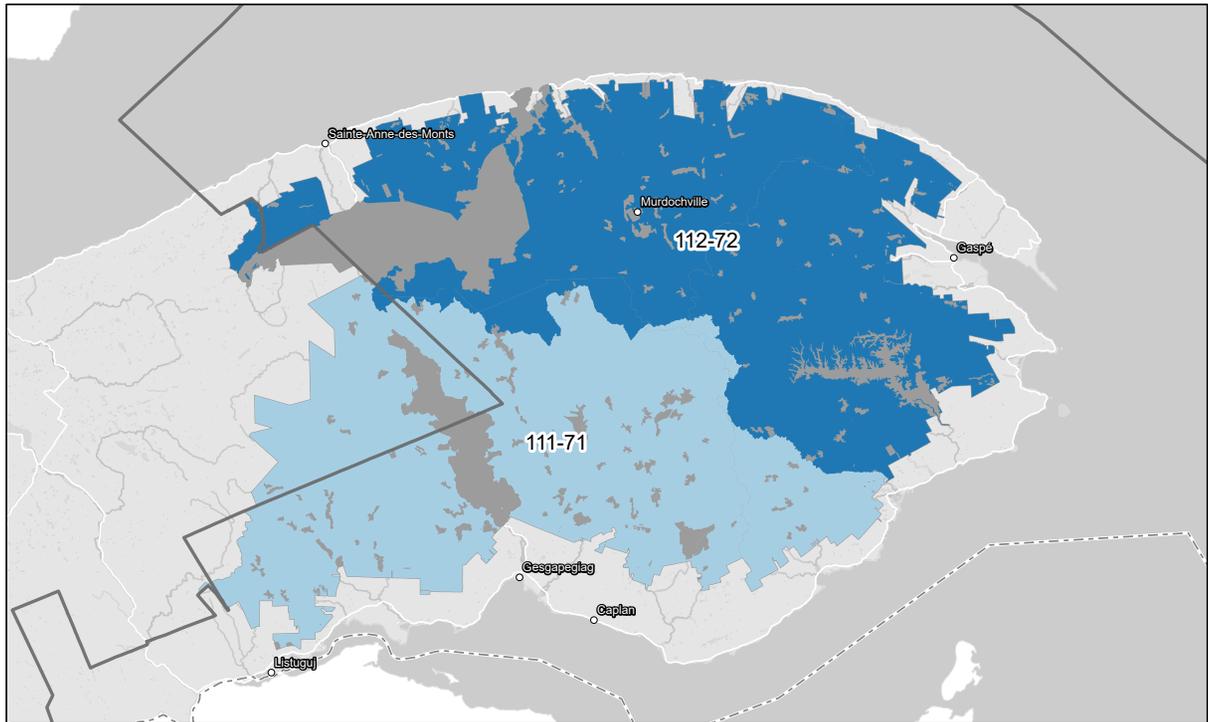
Est redéfinie, à compter du 1^{er} avril 2028, la délimitation des unités d'aménagement 111-61, 112-62 et 112-63 afin de former les unités d'aménagement 111-71 et 112-72, selon la carte présentant la délimitation des unités d'aménagement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, laquelle

est jointe en annexe au présent arrêté et est également accessible sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Québec, le 27 mai 2025

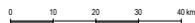
La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

Délimitation des unités d'aménagement
de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine à partir du 1er avril 2028
(RLRQ, chap. A-18.1, art. 17)



- Municipalités
- Limite région administrative
- - - Frontière interprovinciale
- 111-71
- 112-72
- Aires protégées

Métadonnées
Projection
cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM),
zone de 3°. Système de coordonnées
planes du Québec (SCOPQ), fuseau 05.



Réalisation
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction de la gestion des forêts
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2025



85712



A.M., 2025

Arrêté numéro A-2025-07 de la ministre de la Famille en date du 29 mai 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite visé par la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);

VU le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la ministre de la Famille peut, si le régime visé par cette loi le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer ce régime;

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec prévoit que la ministre de la Famille désigne quatre membres votants du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans et que le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

VU que, par l'arrêté n^o A2022-006 du 29 juin 2022, monsieur Arsène Kaboré a été désigné comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec pour un mandat de trois ans;

VU que le mandat de monsieur Arsène Kaboré se termine le 5 juin 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE monsieur Arsène Kaboré, analyste des coûts de main-d'œuvre et des avantages sociaux à la Direction des conditions et des relations de travail du ministère de la Famille, est de nouveau désigné comme membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 6 juin 2025.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

85755

